

CREDIT LYONNAIS  
PARIS  
Émissions - 62

- 8 NOV 1967

NEUVIÈME ANNÉE. — N° 250

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

15 MAI 1967

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

**PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS**

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulikouba.	1 ligne ..... 75 francs Chaque annonce répétée ..... moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etat de l'ex - A. O. F. ....	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
France .....	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger .....	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente .....	50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes .....	60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**Actes de la République du Mali**

**LOIS ET ORDONNANCES**

13 avril 1967 Loi n° 67-8 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement à ratifier un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali concernant les relations monétaires (décret de promulgation n° 03 P.G. du 17 avril 1967) ..... 229

13 avril .... Loi n° 67-9 A.N.-R.M. autorisant des virements de crédits au Budget régional de Mopti 1964-65 (décret de promulgation n° 04 P.G. du 17 avril 1967) ..... 230

13 avril .... Loi n° 67-10 A.N.-R.M. portant modification de l'article 3 paragraphe 1 des lois n° 66-45 à 66-66 A.N.-R.M. du 3 août 1966 (décret de promulgation n° 04 P.G. du 17 avril 1967) ..... 224

13 avril .... Loi n° 67-11 A.N.-R.M. déterminant le régime de rémunération des Fonctionnaires (décret de promulgation n° 04 P.G. du 17 avril 1967) ..... 221

13 avril .... Loi n° 67-12 A.N.-R.M. portant fixation de la liste des Directions Nationales des Services publics de la République (décret de promulgation n° 04 P.G. du 17 avril 1967) ..... 223

13 avril .... Loi n° 67-13 A.N.-R.M. portant création d'un Conseil supérieur du Travail (décret de promulgation n° 04 P.G. du 17 avril 1967) ..... 234

**DECRETS - ARRETES - DECISIONS**

**Présidence**

21 avril 1967 49 P.G.-R.M. — Décret fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur du Travail ..... 234

21 avril .... 50 P.G.-R.M. — Décret instituant une seule zone de salaire en République du Mali ..... 235

21 avril .... 51 P.G.-R.M. — Décret portant règlement d'Administration publique relatif à la position du maintien par ordre des Fonctionnaires ..... 235

21 avril .... 52 P.G.-R.M. — Décret portant intégration des faisant-fonctions ..... 236

21 avril .... 53 P.G.-R.M. — Décret portant organisation de la commission paritaire d'avancement et du Conseil de discipline des corps de la Fonction publique de la République du Mali ..... 237

21 avril .... 54 P.G.-R.M. — Décret portant intégration d'anciens élèves ..... 238

21 avril .... 55 P.G.-R.M. — Décret fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction publique ..... 239

21 avril .... 56 P.G.-R.M.-M.T.-D.F.P.P. — Décret portant règlement d'Administration publique relatif aux dispositions communes applicables aux Fonctionnaires stagiaires ..... 239

21 avril .... 57 P.G.-R.M.-M.T. — Décret fixant le régime des congés, des permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ..... 240

28 avril .... 58 P.G.-A.E.D.A. — Décret portant nomination des membres de Cabinet du Ministère des Affaires étrangères ..... 245

28 avril .... 59 P.G.-R.M. — Décret rectificatif du décret 122 P.G.-R.M. du 26 octobre 1966 portant fixation des prix des céréales de la campagne 1966-67 ..... 246



28 avril ....	63 P.G.-R.M. — Décret portant attribution de la Médaille du Travailleur d'Avant-Garde .....	246	26 avril ....	7 S.E.E.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative de Consommation de Niafunké .....	253
<b>Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité</b>			26 avril ....	8 S.E.E.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative de Consommation de Koro .....	253
Personnel .....		246	26 avril ....	9 S.E.E.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative de Consommation « Forme à section » de Bandiagara .....	253
<b>Ministère des Affaires étrangères</b>			26 avril ....	10 S.E.E.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative de Consommation « Forme à section » de Ségou..	253
28 avril 1967	60 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant rappel de deux conseillers et un attaché d'Ambassade en service dans les représentations extérieures de la République du Mali .....	250	<b>Ministère des Finances</b>		
28 avril ....	61 P.G.-R.M.-A.E.D.A. — Décret portant nomination d'un conseiller d'Ambassade à la Mission diplomatique du Mali à Bruxelles .....	250	2 mai 1967.	65 P.G.-R.M. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1966-1967 pour un montant de francs maliens 76.256.000 .....	254
28 avril ....	62 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un secrétaire d'Ambassade à la Mission diplomatique du Mali à Bruxelles .....	250	14 mars ....	214 D.I. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées ..	254
<b>Ministère de la Justice</b>			4 mai ....	368 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdou dit Kaou Guissé, ex-brigadier-chef 2 <sup>e</sup> échelon du cadre local de la Police .....	254
1 <sup>er</sup> mai 1967.	64 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — Décret accordant des grâces et remises de peines...	251	4 mai ....	369 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Sissoko, ex-ouvrier qualifié 1 <sup>er</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .....	254
24 avril ....	340 M.J.-D 2-P.O.J. — Arrêté portant désignation des assesseurs près la Cour suprême (matière coutumière) pour l'année 1967 .....	252	4 mai ....	370 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Kantara Touré, ex-agent de Police 2 <sup>e</sup> classe du cadre local .....	255
<b>Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration</b>			4 mai ....	371 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Toro Boro, ex-planton principal 2 <sup>e</sup> échelon du cadre local .....	255
25 avril 1967	346 D.I. 3. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Maire de la commune de Bamako portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du 3 <sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1966-1967 .....	252	4 mai ....	372 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Koïta, ex-commis des S.A.F.C. principal 3 <sup>e</sup> échelon du cadre supérieur .....	255
25 avril ....	347 I.G.A. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1966-1967 de la commune de Koutiala .....	253	4 mai ....	373 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Birama Touré, ex-instituteur ordinaire 1 <sup>er</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement .....	255
25 avril ....	348 D.I. 3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1966-1967 de la commune de San .....	253	4 mai ....	374 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Dominique Kéita, ex-chef de Station 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali .....	255
25 avril ....	349 I.G.A. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1966-1967 de la commune de Kita .....	253	4 mai ....	375 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moro Sidibé, ex-brigadier de Police 2 <sup>e</sup> classe du cadre local .....	255
2 mai ....	363 D.I. 3. — Arrêté portant approbation d'une délibération du Conseil municipal de Mopti .....	253	4 mai ....	376 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kissima Doucouré, ex - instituteur ordinaire 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement .....	256
4 mai ....	381 D.I. 3. — Arrêté portant approbation d'une décision du Maire de la commune de Bamako, accordant une subvention au Secrétaire général de la Mairie de Bamako pour la participation de la municipalité à la réception offerte à une délégation de la Fédération mondiale des Villes Jumelées en visite à Bamako .....	253	4 mai ....	377 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moustapha Maki Tall, ex-infirmier vétérinaire principal de 3 <sup>e</sup> échelon du cadre local.	256
5 mai ....	385 D.I. 3. — Arrêté portant approbation de décisions du Maire de Bamako .....	253			
<b>Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale</b>					
26 avril 1967	4 S.E.E.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative de Consommation de Bankass .....	253			
26 avril ....	5 S.E.E.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative de Consommation de Douentza .....	253			
26 avril ....	6 S.E.E.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative de Consommation de Ténenkou .....	253			

4 mai	378 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Konaté Mamadou, ex-infirmier de 1 <sup>re</sup> classe du cadre local	256
4 mai	379 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kéita Mamby, ex-surveillant principal de 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	256
4 mai	380 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ibrahima Kéita, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications	256

**Ministère des Travaux publics et des Communications**

25 avril 1967	345. — Arrêté portant modification des quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée applicables aux colis postaux dans le régime international et le régime extérieur commun	257
---------------	---	-----

4 mai	382. — Arrêté portant modification sur les chapitres du Budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1966-1967	257
-------	---	-----

**Ministère de l'Éducation nationale**

Personnel		257
-----------	--	-----

**Ministère du Travail**

18 avril 1967	334 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. 5. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Adjointes techniques de la Navigation aérienne	258
---------------	---	-----

**Gouverneur de région de Kayes**

17 avril 1967	3 G. CAB.-C.T.D.E. — Arrêté agréant une Coopérative de Consommation	261
---------------	---	-----

**Gouverneur de région de Bamako**

31 déc. 1966	720 G.R.B. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	262
--------------	---	-----

**Gouverneur de région de Sikasso**

14 avril 1967	20. — Décision portant nomination de chef de village	262
---------------	--	-----

**Gouverneur de région de Ségou**

31 mars 1967	34 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté municipal n° 17 C.S.G. du 22 février 1967 du Maire de la commune de Ségou	262
--------------	---	-----

31 mars	35 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté municipal n° 15 C.S.G. du 23 janvier 1967 du Maire de la commune de Ségou	262
---------	---	-----

31 mars	36 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté municipal n° 16 C.S.G. du 21 février 1967 du Maire de la commune de Ségou	262
---------	---	-----

**Gouverneur de région de Gao**

17 févr. 1967	20 bis R.G.-C.D.-I.R.G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	262
---------------	--	-----

18 février	21 bis R.G.-C.D.-I.R.G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	262
------------	--	-----

Nécrologie		262
------------	--	-----

**PARTIE OFFICIELLE****Actes de la République du Mali****LOIS ET ORDONNANCES**

N° 03 P.G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 67-8 A.N.-R.M. du 13 avril 1967.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 67-8 A.N.-R.M. du 13 avril 1967.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée la loi ci-après :

— 67-8 A.N. du 13 avril 1967 autorisant le Gouvernement à ratifier un accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Mali concernant les relations monétaires.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 avril 1967.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*

JEAN-MARIE KONE.

LOI n° 67-8 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement à ratifier un accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Mali concernant les relations monétaires.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali notamment son titre V;

Vu l'accord du 15 février 1967 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Mali concernant les relations monétaires entre les deux Etats,

*A délibéré et adopté* la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier l'accord signé le 15 février 1967 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Mali concernant les relations monétaires entre les deux Etats.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 avril 1967.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*

Amadou THIOYE.

N° 04 P.G. — DÉCRET portant promulgation des lois n° 67-9, 67-10, 67-11, 67-12 et 67-13 A.N.-R.M. du 13 avril 1967.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois n° 67-9, 67-10, 67-11, 67-12 et 67-13 A.N.-R.M. du 13 avril 1967.

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :

— 67-9 A.N. du 13 avril 1967 autorisant des virements de crédits au Budget régional de Mopti 1964-65.

— 67-10 A.N. du 13 avril 1967 portant modification de l'article 3 paragraphe I des lois n° 66-45 à 66-66 A.N. du 3 août 1966;

— 67-11 A.N. du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des Fonctionnaires;

— 67-12 A.N. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République;

— 67-13 A.N. du 13 avril 1967 portant création d'un Conseil supérieur du Travail.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 avril 1967.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
JEAN-MARIE KONE.

LOI n° 67-9 A.N.-R.M. autorisant des virements de crédits au Budget régional de Mopti 1964-1965.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des Régions et des Assemblées régionales de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 portant adoption du Budget National et des Budgets de Région 1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont autorisés au Budget régional de Mopti exercice 1964-1965 les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
<b>TITRE I</b>		
<i>Affaires générales</i>		
SECTION 018		
<i>Commandement et administration des circonscriptions</i>		
Chapitre 018-03 :		
Personnel des arrondissements ....		5.120.330
<b>TITRE II</b>		
<i>Affaires économiques et financières</i>		
SECTION 023		
Chapitre 023-05 :		
Personnel des Eaux et Forêts ....	154.770	
SECTION 024		
<i>Elevage</i>		
Chapitre 024-01 :		
Services et Etablissements .....	1.102.495	
<b>TITRE III</b>		
<i>Travaux publics - Transports et Télécommunications</i>		
SECTION 0-33 M		
<i>Transports et Télécommunications</i>		
Chapitre 033-06 :		
Aéronautique civile - Matériel .....	46.800	
<b>TITRE IV</b>		
<i>Affaires sociales</i>		
SECTION 044		
<i>Education nationale</i>		
Chapitre 044-05, article 2 :		
Enseignement fondamental 1 <sup>er</sup> cycle..		970.000
SECTION 045		
<i>Santé publique</i>		
Chapitre 045-07 :		
Assistance médicale - Personnel ....	4.654.765	
Chapitre 045-17 :		
<i>Centre Féminin de formation professionnelle</i>		
Personnel .....	66.200	
Matériel .....	24.620	
<b>TITRE VI</b>		
<i>Charges communes</i>		
SECTION 062		
<i>Dépenses communes</i>		
Chapitre 062-03 :		
Dépenses communes - Matériel .....	42.045	
SECTION 063		
<i>Reversements - Ristournes Subventions</i>		
Chapitre 063-033 :		
Subvention à des collectivités ou organismes publics .....	4.625	
	6.096.320	6.096.320

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 avril 1967.

*Le Président de l'Assemblée nationale*  
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA

*Le Secrétaire de séance,*  
Amadou THIOYE.

LOI n° 67-10 A.N.-R.M. portant modification de l'article 3 paragraphe 1 des lois n° 66-45 à 66-66 A.N.-R.M. du 3 août 1966.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu les lois n° 66-45 à 66-66 A.N.-R.M. inclus du 3 août 1966 portant statuts particuliers des différents cadres de fonctionnaires de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 des lois n° 66-45 à 66-66 A.N.-R.M. inclus du 3 août 1966 portant statuts particuliers des différents cadres de fonctionnaires sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :*

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les corps pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au point de vue de l'ancienneté civile,

*Lire :*

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les corps pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 avril 1967.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*  
Amadou THIOYE.

LOI n° 67-11 A.N.-R.M. déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 aux personnels titulaires et stagiaires qui appartiennent aux cadres des Fonctionnaires régis par le statut général déterminé par la loi n° 61-57 du 15 mai 1961.

Art. 2. — Le régime de rémunération comprend les éléments suivants :

- le traitement;
- l'indemnité de résidence;
- les allocations pour charge de famille.

Au traitement proprement dit peuvent parfois s'ajouter :

- des indemnités justifiées par des sujétions particulières ou des risques inhérents à l'exercice de l'emploi;

— des primes justifiées par la fourniture de service d'une qualité exceptionnelle ou par un rendement élevé, nettement supérieur aux normes couramment admises en chaque cas d'espèce.

Ces divers éléments sont déterminés conformément aux dispositions suivantes :

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Du traitement*

Art. 3. — Le montant des émoluments soumis à retenue pour pension est fixé en francs maliens pour chaque indice par la grille de traitement.

Le taux des retenues pour pension est fixé par la loi fixant le nouveau régime des pensions.

Art. 4. — Le coefficient indiciaire du fonctionnaire est exprimé par le rapport existant entre son indice et l'indice de référence.

Art. 5. — L'indice de référence est 100 et la valeur du point d'indice est fixé à 150 francs.

#### CHAPITRE II

##### *De l'indemnité de résidence*

Art. 6. — Il est institué une indemnité de résidence non soumise à retenue pour pension.

Le taux de cette indemnité est forfaitaire. L'indemnité de résidence est payée mensuellement aux fonctionnaires quels que soient leur grade et leur lieu d'emploi. Elle est versée pendant la position d'activité et dans toutes les positions qui sont assimilées à celle-ci par le Statut général des Fonctionnaires.

Le montant de cette indemnité est fixé à 3.000 francs par mois.

#### CHAPITRE III

##### *Des prestations familiales*

Art. 7. — Il est institué un régime de prestations familiales qui comprend :

- 1° L'allocation de premier établissement;
- 2° Les allocations familiales.

##### Section première

##### *De l'allocation de premier établissement*

Art. 8. — L'allocation de premier établissement est une allocation forfaitaire dont le taux est uniformément fixé à six mille (6.000) francs par an.

Elle est allouée pendant les deux premières années suivant le premier mariage.

Elle est payée mensuellement à terme échu, à partir du mois suivant la célébration officielle du mariage et sa constatation régulière à l'état civil.

##### Section 2

##### *Des allocations familiales*

Art. 9. — Les allocations familiales ont pour objet d'aider la famille à appliquer aux enfants les mesures d'hygiène et d'éducation indispensables à leur développement physique et moral.

Art. 10. — Dans un ménage de fonctionnaires, il n'est perçu qu'une seule allocation.

Elle est attribuée au fonctionnaire pour chacun de ses enfants à charge jusqu'à 14 ans et qui entrent dans les catégories suivantes :

1° Les enfants issus du mariage à compter du premier jour du mois de l'enregistrement de la naissance à l'état civil, à condition que le mariage et la naissance des enfants aient été déclarés à l'état civil.

2° Les enfants du fonctionnaire nés antérieurement au mariage, à compter du premier jour du mois de l'enregistrement de leur naissance à l'état civil.

3° Les enfants de la femme issus d'un précédent mariage lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré du mari ou divorce régulièrement prononcé. Toutefois, dans ce dernier cas, les enfants n'ouvrent pas droit aux prestations lorsqu'ils sont restés à la charge du premier mari ou que celui-ci contribue à leur entretien.

4° Les enfants adoptés par le fonctionnaire ou ayant fait l'objet de sa part d'une légitimation adoptive conformément aux règles du Code civil et dans la limite de deux et ce, à compter du premier jour du mois de l'enregistrement de l'acte d'adoption.

5° Les enfants naturels, légalement reconnus à compter du premier jour du mois de l'enregistrement de l'acte de reconnaissance.

Art. 11. — L'âge limite fixé à l'article 10 pour l'ouverture du droit aux prestations est porté à 18 ans lorsque l'enfant est en apprentissage et à 21 ans pour l'enfant poursuivant des études scolaires ou techniques.

Art. 12. — Le fonctionnaire ne peut prétendre aux allocations familiales que pour ceux de ses enfants qui répondent aux conditions suivantes :

— être à sa charge effective et permanente. Les enfants de moins de 18 ans exerçant une activité salariée sont toutefois considérés à charge s'ils ne perçoivent qu'une rémunération inférieure à la moitié du S.M.I.G.;

— en cas d'obligation ou fréquentation scolaire être inscrit dans un établissement scolaire reconnu et assister régulièrement aux cours. Toutefois, les enfants titulaires d'une bourse d'étude n'ouvrent pas droit aux allocations familiales;

— être en apprentissage dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Art. 13. — Les allocations familiales sont maintenues pour les enfants poursuivant des études ou en apprentissage :

a) Pendant les périodes d'interruption des études ou d'apprentissage pour cause de maladie régulièrement constatée par un médecin;

b) Pendant les périodes des vacances scolaires y compris celles suivant la fin de la scolarité.

Art. 14. — Lorsque l'enfant est infirme ou atteint d'une maladie incurable ou encore dans l'impossibilité permanente de se livrer à l'exercice d'une profession, l'âge limite fixé à l'article 12 est porté à 21 ans.

Art. 15. — Le taux des prestations familiales est forfaitaire. Il n'est fonction ni du grade ou des fonctions du fonctionnaire ni du lieu dans lequel il exerce son activité.

Il est fixé présentement à 2.000 francs par mois et par enfant.

Art. 16. — Dans le courant du mois de juin de chaque année, le fonctionnaire, bénéficiaire du présent régime de prestations familiales doit présenter au Service financier les pièces justificatives suivantes :

1° Un certificat de vie concernant chacun de ses enfants;

2° Le cas échéant, un certificat de scolarité ou un certificat d'apprentissage pour chacun de ses enfants en cours d'études ou en apprentissage.

Art. 17. — La dernière mensualité est celle du mois au cours duquel l'enfant atteint l'un des âges limites fixés aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus. Elle est due pour le mois entier.

#### CHAPITRE IV

##### *Des indemnités et des primes particulières*

Art. 18. — Lorsque l'exercice même de la profession entraîne des sujétions particulières ou des risques propres à l'emploi et que ces sujétions ou ces risques n'ont pas été pris en considération pour la détermination du traitement, un décret pris en Conseil des Ministres pourra exceptionnellement créer une indemnité qui sera accordée aux agents d'un corps de la Fonction publique en précisant la nature, les taux, les conditions d'octroi et les modalités de paiement de cette indemnité.

Art. 19. — Lorsque la qualité des services rendus ou le nombre des prestations fournies est nettement supérieure aux normes retenues dans les administrations publiques, un décret pris en Conseil des Ministres pourra de même instituer une prime de rendement en précisant les conditions d'octroi de ladite prime, ses taux et ses modalités de paiement.

#### CHAPITRE V

##### *Dispositions transitoires*

Art. 20. — L'application du régime de rémunération faisant l'objet de la présente loi ne pourra avoir pour effet de réduire le montant des émoluments des fonctionnaires.

A cet effet, il sera alloué éventuellement aux fonctionnaires qui se trouveraient par application du présent régime, percevoir des émoluments mensuels d'un montant inférieur à ceux qu'ils percevaient antérieurement une indemnité différentielle.

Art. 21. — Cette indemnité différentielle de rémunération sera calculée en faisant la différence entre, d'une part le montant global mensuel des émoluments — des prestations à caractère familial comprises — perçues par le fonctionnaire en cause au moment de l'application du présent régime et, d'autre part, le montant mensuel des émoluments auxquels lui donne droit celui-ci.

Art. 22. — Il est expressément précisé que le montant global des émoluments antérieurs devant servir de base au calcul de l'indemnité différentielle de rémunération instituée à l'article 20 ci-dessus, sera déterminé une fois pour toutes au moment où le présent régime de rémunération sera appliqué et que ce montant servira de base permanente au calcul de l'indemnité différentielle quels que soient ultérieurement les changements pouvant survenir dans la situation administrative et financière du fonctionnaire intéressé.

En aucun cas, les allocations dues à l'occasion d'une naissance ne saurait être prise en compte pour la détermination de l'indemnité différentielle.

Art. 23. — La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 24. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 avril 1967.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*  
Amadou THOYE.

LOI n° 67-12 A.N.-R.M. portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali notamment en son article 24;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 fixant le Statut général de la Fonction publique;

Vu la loi n° 66-43 A.N.-R.M. du 3 août 1966 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la discrétion du Gouvernement;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les Directions nationales des Services publics sont celles créées par la loi et qui, par la nature et l'importance de leurs activités, couvrent l'ensemble du territoire et peuvent comporter des services ou divisions.

Art. 2. — La Direction nationale assure, sous l'autorité du ministre compétent, la responsabilité du fonctionnement de divers services ou divisions. A la tête de chaque Direction nationale, est nommé un directeur général.

Art. 3. — Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur la proposition du ministre compétent.

Il peut être relevé à tout moment.

Art. 4. — Le Directeur général est le conseiller technique du ministre dans son domaine propre. A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Sont classées Directions nationales :

*Administration d'Etat*

- Direction nationale du Plan et de la Comptabilité (Plan, Statistique et Comptabilité nationale);
- Direction de l'Intérieur et des Services pénitentiaires (Direction Intérieur et Service pénitentiaire);
- Direction nationale de la Sécurité;
- Direction nationale de l'Information (radiodiffusion, A.N.I.M., Service cinématographique).

*Services Financiers et Economiques*

- Direction nationale du Budget (Budget et comptes, matériel);

- Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances (Comptabilité publique, Dette publique, Finances extérieures et Banques, Contrôle des Assurances);

- Direction nationale des Impôts et des Douanes (Douanes, Contributions diverses, Domaine, Enregistrement, Timbres et Curatelles);

- Direction nationale des Affaires économiques (Commerce extérieur, Commerce intérieur, Contrôle des Prix et Stocks, Contrôle Poids et Mesures).

*Services du Développement et de l'Infrastructure*

- Institut d'Economie rurale (Etudes, Recherches agronomiques, Enseignement et Formation professionnelle);

- Direction nationale de la Production (Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts, Génie rural et Hydraulique rurale);

- Direction nationale de la Coopération (Législation, Coopératives urbaines, Coopératives rurales, Comptabilité);

- Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie;

- Direction nationale des Industries;

- Direction nationale des Mines et de la Géologie;

- Direction nationale des Travaux publics (Ponts et Chaussées, Habitat, Urbanisme, Bâtiments civils, Institut Topographique);

- Direction nationale des Transports (Aviation civile et commerciale, Office des Transports, Météorologie);

- Direction nationale des Postes et Télécommunications.

*Services sociaux*

- Direction nationale de la Santé publique (Médecine des soins, Médecine préventive et des masses, Service approvisionnement, Pharmaceutique, Service de Santé militaire);

- Direction nationale des Affaires sociales;

- Direction nationale de l'Enseignement secondaire et supérieur;

- Direction nationale de l'Enseignement fondamental;

- Direction nationale de l'Enseignement technique et professionnel;

- Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale (Service du Personnel, Service de la Main-d'Œuvre et du Perfectionnement professionnel, Inspection des Lois sociales, Sécurité sociale);

- Direction nationale des centres d'Animation rurale.

Art. 6. — L'Organisation de la Direction nationale des Services publics est réalisée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre compétent.

Art. 7. — L'Inspection générale de l'Administration est chargée du contrôle administratif et financier de l'ensemble des Services publics.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République et publiée au *Journal officiel*.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 avril 1967.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*  
Amadou THIOYE.

LOI n° 67-13 A.N.-R.M. portant création d'un Conseil supérieur du Travail.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 fixant le Statut général des Fonctionnaires et notamment son article 19;  
Vu la loi n° 62-67 A.N.-R.M. du 19 août 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali et notamment ses articles 338 à 344;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué auprès du Ministère du Travail et sous la présidence du Ministre un Conseil supérieur du Travail.

Art. 2. — Le Conseil supérieur du Travail a pour mission :

1° d'étudier :

a) les problèmes concernant le travail, l'emploi des travailleurs, l'orientation, la formation et le perfectionnement professionnels, le placement, les mouvements de main-d'œuvre, les migrations, la sécurité sociale, l'amélioration de la condition matérielle et morale des travailleurs quel que soit leur statut juridique;

b) les problèmes concernant le mode de rémunération des travailleurs compte tenu des conditions économiques et des objectifs à atteindre.

2° d'émettre des avis et de formuler des propositions sur la réglementation en ces matières.

Art. 3. — La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les articles 19 de la loi n° 61-57 du 15 mai 1961 et 338 à 344 inclus de la loi n° 62-67 du 9 août 1962 ainsi que les règlements pris pour leur application.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République et publiée au *Journal officiel*.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 avril 1967.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*  
Amadou THIOYE.

## DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### Présidence

N° 49 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur du Travail.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
Vu la loi n° 67-13 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant création d'un Conseil supérieur du Travail et notamment son article 3;  
Statuant en Conseil des Ministres,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil supérieur du Travail est présidé par le Ministre du Travail. Il comprend :

- Cinq représentants des travailleurs;
- Cinq représentants des employeurs;
- Cinq représentants des Pouvoirs publics, à savoir :  
Le Ministre du Plan ou son représentant;  
Le Ministre de la Justice ou son représentant;  
Le Ministre des Finances ou son représentant;  
Le Ministre de l'Éducation nationale ou son représentant;
- Le Ministre chargé de l'Inspection générale des Affaires administratives ou son représentant;
- Deux membres de l'Assemblée nationale;
- Deux membres de la Commission administrative et judiciaire, et
- Deux membres de la Commission sociale et culturelle désignés par les présidents de ces commissions.

Les Directeurs nationaux du Travail et de la Sécurité sociale participent également aux travaux du Conseil supérieur, mais seulement avec voix consultative.

Le Secrétariat du Conseil supérieur du Travail est assuré par un agent désigné par le Directeur national du Travail.

Art. 2. — Les membres du Conseil supérieur sont nommés pour 2 ans par décret pris en Conseil des Ministres. Leur mandat est renouvelable.

Art. 3. — Les représentants des travailleurs sont désignés par l'organisation syndicale la plus représentative.

Les représentants des employeurs sont désignés par l'organisation syndicale la plus représentative, et à défaut par le Ministre du Travail, après avis du Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'État, et de celui du Président de la Chambre de Commerce et d'Agriculture.

Il peut être mis fin prématurément au mandat d'un membre par le Ministre du Travail sur la demande, le cas échéant, de l'organisation syndicale qui l'a désigné.

Art. 4. — Les membres du Conseil supérieur du Travail doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir pas subi une condamnation entraînant leur radiation des listes électorales.

Art. 5. — Il est désigné dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 3 du présent décret, autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Art. 6. — A la demande de la majorité des membres du Conseil supérieur, des experts ou des techniciens peuvent être invités à participer à ses travaux avec voix consultative.

Art. 7. — Il est tenu au Ministère du Travail un registre des délibérations, des avis et des propositions exprimés par le Conseil supérieur. Les délibérations, les avis et les propositions du Conseil supérieur sont obligatoirement transmis au Président du Gouvernement par les soins du Ministre du Travail.

Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur du Travail sont supportés par le budget du Ministère du Travail.

Art. 8. — Les membres du Conseil supérieur, représentants des travailleurs, bénéficient de la même protection que celle accordée aux délégués du personnel en application des dispositions du Code du Travail.

Art. 9. — Le Conseil supérieur se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, et chaque fois que les représentants, soit des travailleurs, soit des employeurs en expriment le désir.

Art. 10. — Le Ministre du Travail et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 avril 1967.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre du Travail,*  
Oumar Baba DIARRA.

*Le Ministre des Finances,*  
LOUIS NÈGRE.

N° 50 P.G.-R.M. — DÉCRET instituant une seule zone de salaires en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-67 du 9 août 1962 instituant un Code du Travail et notamment son article 86;

Vu l'arrêté n° 2427 I.T.I.D. J.O. du 15 juillet 1953 fixant notamment les zones de salaires et les textes l'ayant modifié;

Vu le décret n° 22 P.G.-R.M. du 20 août 1962 fixant la composition du Conseil supérieur du Travail;

Vu le décret n° 17 P.G.-R.M. du 23 janvier 1963 portant nomination des membres du Conseil supérieur du Travail;

Le Conseil supérieur du Travail entendu en sa séance du 28 novembre 1966;

Sur proposition du Ministre du Travail;

Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour l'application de l'article 86, 1° de la loi n° 62-67 A.N.-R.M. du 9 août 1962, prévoyant notamment la fixation des zones de salaires, le territoire de la République du Mali, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, ne comprendra plus qu'une seule zone.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 86, 1° de la loi n° 62-57 du 9 août 1962, le salaire horaire minimum inter-professionnel garanti des travailleurs sans spécialité de l'un ou l'autre sexe, quel que soit son statut juridique, est fixé à 32 francs.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le Ministre du Travail et le Ministre des Finances, les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail, ainsi que les Chefs de circonscriptions, dans les conditions fixées par le Code du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 avril 1967.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*

JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre du Travail,*

Oumar Baba DIARRA.

*Le Ministre des Finances,*

LOUIS NÈGRE.

N° 51 P.G.-R.M.-M.T. — DÉCRET portant règlement d'Administration publique relatif à la position du maintien par ordre des fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60-P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu les régimes de la solde et des congés des fonctionnaires de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant fixation du Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, notamment en son article 70;

Le Conseil des Ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Peuvent être maintenus par ordre, les fonctionnaires arrivés au terme d'une période de présence régulière en un point quelconque de l'étendue du territoire de la République s'ils y sont maintenus pour l'un des motifs suivants :

a) Expectative de nomination prochaine dans un corps à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation non demandée ou par nomination directe;

b) Expectative de comparution prochaine devant un conseil ou une commission de discipline ou toute autre commission administrative ou devant un tribunal soit comme témoin, soit comme prévenu;

c) Désignation pour faire partie de l'un de ces conseils, de l'une de ces commissions ou d'une institution de la République;

d) Expectative d'admission prochaine à des cours professionnels ou à des stages techniques effectués dans l'intérêt du service et sur demande de l'Administration ou expectative de résultat desdits cours ou stages;

e) Expectative d'affectation dans un nouveau poste par suite de la suppression d'un emploi ou d'une institution de la République à l'étranger.

Art. 2. — Le maintien par ordre est prononcé par décision du Ministre du Travail.

La rémunération de l'agent sera prise en charge par le Ministère des Finances.

Art. 3. — Le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 21 avril 1967.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*

JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre du Travail,*

Oumar Baba DIARRA.

*Le Ministre des Finances,*

LOUIS NÈGRE.

N° 52 P.G.-R.M. — DÉCRET portant intégration des faisant-fonctions.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 août 1961 portant Statut général des Fonctionnaires en République du Mali ensemble les textes modificatifs ultérieurs;

Vu la loi n° A.N.-R.M. portant réorganisation administrative de la République du Mali;

Vu les décrets n° 010 P.G.-R.M. 011 P.G.-R.M. et 012 P.G.-R.M. du 3 août 1966 portant promulgation des statuts particuliers des différents cadres de la Fonction publique;

Vu le décret n° 272 P.G.-R.M. du 11 août 1961 portant nouvelle répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en sa séance du 28 novembre 1966 sur proposition du Ministre du Travail,

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pourront être intégrés dans les nouveaux corps de la hiérarchie « A » par application des dispositions transitoires et à condition qu'ils n'aient encouru depuis cette période aucune sanction administrative ou judiciaire, les fonctionnaires ou agents assumant ou ayant assumé pendant 5 ans au moins, à la date de signature du présent décret, une ou plusieurs des fonctions suivantes :

1° Dans l'Administration générale :

Inspecteurs des Affaires administratives;  
Contrôleurs d'Etat;

Gouverneurs de Région;  
Chef de Cabinet de Gouverneur;  
Conseiller technique de Gouverneur;  
Commandants de cercle;  
Adjoints aux Commandants de cercle.

2° A la Justice :

Magistrats;  
Conseillers à la Cour.

3° Aux Affaires étrangères :

Ambassadeurs;  
Conseillers d'Ambassade, Conseillers commerciaux et  
Consuls généraux;  
Chefs de Divisions au Département central.

4° A l'Information :

Rédacteurs en chef (presse écrite ou parlée).

5° Dans les Services économiques et financiers :

Contrôleur financier;  
Contrôleurs financiers adjoints;  
Inspecteurs des Impôts;  
Inspecteurs des Finances;  
Inspecteurs du Trésor;  
Inspecteurs des Services économiques;  
Inspecteurs des Douanes.

6° Dans les Services techniques :

Agents ayant assumé des responsabilités d'ingénieur;  
Inspecteurs des Postes et Télécommunications.

7° Dans les Services sociaux :

Inspecteurs de l'Enseignement;  
Inspecteurs du Travail;  
Professeurs d'Education physique;  
Directeurs d'Hôpitaux centraux;  
Inspecteurs de la Jeunesse.

8° Directeurs et Directeurs généraux;  
Adjoints des Services centraux et des Sociétés et  
Entreprises d'Etat.

Art. 2. — Les membres du Gouvernement et Les membres de Cabinet, sous réserve qu'ils soient fonctionnaires, pourront bénéficier des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et dans les mêmes conditions, dans le cas limitatif où ils servent dans les spécialités pour lesquelles ils ont normalement vocation, ou pour lesquelles ils ont acquis les qualifications de conception et d'orientation.

Art. 3. — Les élus à l'Assemblée nationale, sous réserve qu'ils aient la qualité de fonctionnaire, pourront bénéficier des dispositions prévues en faveur des agents tels que énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et dans les mêmes conditions par analogie ou assimilation avec la situation des agents de même corps et de même grade après avis motivé du Bureau de l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Une Commission d'intégration sera créée par arrêté du Ministre du Travail. Cette commission dressera la liste des personnels susceptibles d'être intégrés.

Art. 5. — Les personnels visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus seront intégrés dans leurs nouveaux corps à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

En aucun cas ces agents ne seront considérés comme stagiaires.

Art. 6. — L'indice d'intégration dans les nouveaux corps est obtenu en divisant la solde de base actuelle, augmentée de l'indemnité de sujétion par la valeur du point d'indice fixée à cent cinquante francs.

Art. 7. — Des arrêtés du Ministre du Travail prononceront ces intégrations.

Ces arrêtés détermineront pour chaque cas l'ancienneté dans les nouveaux corps.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 avril 1967.

Le Président du Gouvernement p. i.,

JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre du Travail,

Oumar Baba DIARRA.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NÈGRE.

N° 53 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation de la Commission paritaire d'avancement et du conseil de discipline des corps de la Fonction publique de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-67 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 fixant le Statut général des Fonctionnaires;

Vu le décret n° 72 P.G.-R.M. du 11 août 1961 créant le Conseil supérieur de la Fonction publique;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1966;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La commission administrative paritaire prévue à l'article 20 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. susvisée, fixant le Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, est composée, pour chaque corps de fonctionnaires, comme suit :

Président :

— Le représentant du Ministre du Travail.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances,

— Un représentant du Ministre intéressé,

— Un inspecteur des Affaires administratives,

— Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants, représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale la plus représentative.

Secrétariat :

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le chef du Personnel.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 susvisées, la commission administrative paritaire se réunit :

— soit en formation disciplinaire,

— soit en formation d'avancement.

Section première

Dispositions communes

Art. 3. — Sont appelés à siéger à la commission administrative paritaire pour statuer sur le cas d'un fonctionnaire, deux représentants titulaires du même grade que ce dernier et deux représentants titulaires du grade immédiatement supérieur.

En cas d'impossibilité par suite de mutation, congé, ou pour tout autre motif, touchant les membres titulaires, seront appelés à siéger les deux suppléants représentant le grade auquel appartient le fonctionnaire intéressé et les deux du grade immédiatement supérieur.

Les délibérations de la commission paritaire ne sont pas publiques.

Art. 4. — Sont considérés comme formant un même corps, pour l'application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, les fonctionnaires qui, soumis au même statut particulier, ont vocation normale aux mêmes grades par avancement au choix après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

Par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, il peut être institué, par arrêté du Ministre du Travail, une seule commission paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires lorsque les effectifs de l'un des corps sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission spéciale à ce corps.

Art. 5. — Les commissions administratives paritaires sont placées auprès du chef du Personnel, chargé de la gestion du personnel, notamment de la centralisation et de la tenue à jour des dossiers administratifs.

Section 2

Formation disciplinaire

Art. 6. — Un arrêté du Ministre du Travail défèrera le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil de discipline.

Cet arrêté désignera les membres du conseil de discipline suivant les règles fixées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il mentionnera également le lieu de réunion et énoncera les questions, qui, à l'exclusion de toutes autres, seront posées au conseil.

Le chef direct du fonctionnaire incriminé ne peut faire partie du conseil de discipline, pas plus que les fonctionnaires ayant participé, le cas échéant, à l'enquête préliminaire. Les membres du conseil élisent parmi eux un rapporteur. Ils sont tenus au secret des délibérations.

Les séances du conseil de discipline ne sont pas publiques.

Art. 7. — Lorsque, pour des raisons de force majeure, motifs graves ou nécessités du Service, le conseil de discipline ne peut être réuni à Bamako, un arrêté du Ministre du Travail provoquera cette réunion au chef lieu de la région où se sont produits les faits reprochés au fonctionnaire.

Dans le cas contraire, le conseil de discipline compétent sera saisi. Toutefois, le conseil ne pourra statuer qu'après avoir fait régulièrement entendre l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés, par un fonctionnaire résidant dans la même région et spécialement commis à cet effet.

Art. 8. — Le fonctionnaire en cause éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexés, qui devra lui être faite quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Art. 9. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 10. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 11. — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

### Section 3

#### Formation d'avancement

Art. 12. — La commission paritaire siégeant en formation d'avancement est convoquée par son président.

Art. 13. — En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission relative à leur cas particulier.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 15. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 avril 1967.

Le Président du Gouvernement p. i.,

JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre du Travail,

Oumar Baba DIARRA.

N° 54 P.G.-R.M. — DÉCRET portant intégration d'anciens élèves.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires en République du Mali ensemble les textes modificatifs ultérieurs;

Vu les décrets n° 010 P.G.-R.M. 011 P.G.-R.M. et 012 P.G.-R.M. du 3 août 1966 portant promulgation des Statuts particuliers des différents cadres de la Fonction publique;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 11 août 1961 portant nouvelle répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Sur proposition du Ministre du Travail;  
Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 28 novembre 1966;

Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront intégrés par application des dispositions transitoires, dans les nouveaux corps « A » les anciens élèves de l'ex-E.N.F.O.M., les anciens élèves de l'ex-Ecole Fédérale de Dakar et dans les nouveaux corps « B » les anciens élèves de l'E.N.A. de Bamako promotions 1959, 1960, 1961 et 1962.

Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront intégrés dans leurs nouveaux corps respectifs et ce pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

Art. 3. — L'indice d'intégration dans les nouveaux corps est obtenu en divisant la solde de base actuelle augmentée de l'indemnité de sujétion par la valeur du point d'indice fixée à cent cinquante francs.

En aucun cas ces agents ne seront pas considérés comme stagiaires.

Art. 4. — Des arrêtés du Ministre du Travail prononceront ces intégrations, après avis des commissions paritaires administratives.

Art. 5. — Le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 avril 1967.

Le Président du Gouvernement p. i.

JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre du Travail,

Oumar Baba DIARRA.

Le Ministre des Finances

LOUIS NÈGRE.

N° 55 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires en République du Mali ensemble les textes modificatifs ultérieurs;

Vu les décrets n° 010 P.G.-R.M., 011 P.G.-R.M. et 012 P.G.-R.M. du 3 août 1966 portant promulgation des statuts particuliers des différents cadres de la Fonction publique;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 272 P.G.-R.M. du 11 août 1961 instituant le Conseil supérieur de la Fonction publique;

Vu le décret n° 215 P.G.-R.M. du 2 juin 1961 portant nouvelle répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Sur la proposition du Ministre du Travail;

Après l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 28 novembre 1966;

Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront intégrés de plein droit dans les nouveaux corps et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 les agents appartenant aux anciens corps tels que fixés aux divers statuts particuliers et les agents assimilés à ces corps.

Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> seront intégrés dans leur nouveau corps à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

Art. 3. — L'indice d'intégration dans les nouveaux corps est obtenu en divisant la solde de base actuelle augmentée de l'indemnité de sujétion par la valeur du point d'indice fixée à cent cinquante francs.

En aucun cas ces agents ne seront pas considérés comme stagiaires.

Art. 4. — Des arrêtés du Ministre du Travail détermineront après avis des commissions paritaires administratives, l'indice d'intégration et l'ancienneté dans les nouveaux corps.

Art. 5. — Le Ministre du Travail et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 avril 1967.

Le Président du Gouvernement P. I.,

JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre du Travail,

Oumar Baba DIARRA.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NÈGRE.

N° 56 P.G.-R.M.-M.T.-D.F.P.P. — DÉCRET portant règlement d'Administration publique relatif aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu les régimes de la solde et des congés des fonctionnaires de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant fixation du Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, notamment en son article 29;

Vu les lois du 3 août 1966 portant statuts particuliers des divers corps des fonctionnaires;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique entendu dans sa séance du 30 novembre 1966;

Sur proposition du Ministre du Travail;

Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Article premier. — Sont considérés comme fonctionnaires stagiaires, les agents de l'Administration nommés à un emploi permanent d'un corps visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, conformément aux dispositions du titre II de la loi sus-indiquée et du statut particulier des fonctionnaires de ce corps mais dont la titularisation n'a pas encore été prononcée.

Toutefois sont dispensés de stage les élèves de grandes écoles de formation spécialisée par lesquelles s'effectuent obligatoirement le recrutement pour certains emplois permanents de l'Administration.

Art. 2. — Sauf dérogations expresses prévues par les textes organiques, tout candidat agréé dans un corps doit accomplir dans l'emploi qui lui est attribué un stage comptant du jour de la mise en route sur son poste d'affectation s'il doit se déplacer, ou du jour de la prise de service.

La durée du stage pour l'ensemble des corps de fonctionnaires est fixée à une année.

A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du Ministre du Travail, pris sur proposition du Ministre intéressé, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue de laquelle il est dans les mêmes formes, ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

Art. 3. — Le licenciement peut être prononcé en cours de stage :

- pour indiscipline;
- pour insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage;
- pour faits susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'honorabilité, même en dehors des fonctions;
- pour inaptitude physique constatée.

Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement.

Le licenciement d'un stagiaire dans les conditions ci-dessus exposées ne donne droit à aucune indemnité.

Néanmoins, le stagiaire licencié a droit pour lui et pour sa famille, éventuellement, à la gratuité du transport dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, pour rejoindre sa résidence habituelle.

Art. 4. — Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent, en cette qualité, occuper les positions de détachement ou de disponibilité.

Art. 5. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

- 1° l'avertissement;
- 2° le blâme;
- 3° le licenciement.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision du chef de Service compétent ou par le Gouverneur de région.

Le licenciement est prononcé par le Ministre du Travail sur rapport motivé du Ministre intéressé.

## CHAPITRE II

### Congés

Art. 6. — Les stagiaires peuvent obtenir, pour convenance personnelle, un congé sans traitement d'une durée maximum de trois mois. Le stage est, en conséquence, prolongé d'une durée égale.

Art. 7. — Le fonctionnaire stagiaire qui, ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois, ne pourrait à l'expiration de son dernier congé reprendre le service, peut être mis sur sa demande en congé sans traitement pour une durée de deux ans maximum.

Le stagiaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées :

1° En service ou à l'occasion du service;

2° En accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, aura droit à un congé avec traitement dont la durée totale est limitée à cinq ans.

Le bénéficiaire dudit congé a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

La mise en congé sans traitement et son renouvellement sont prononcés par décision du Ministre du Travail après avis du Conseil de Santé.

Art. 8. — Le personnel féminin stagiaire remplissant les conditions prévues à l'article 97 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, a droit à un congé sans traitement accordé pour une durée qui ne saurait excéder un an, mais qui est renouvelable par période d'une année au maximum, à concurrence d'une durée totale de trois ans.

Les intéressés continuent à bénéficier, le cas échéant, des allocations familiales.

Art. 9. — Sauf le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessus, le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires ne peut être compté comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci.

Art. 10. — A l'expiration des congés sans traitement prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus, les intéressés sont soit réintégrés dans leurs fonctions, soit licenciés.

Si, lors du renouvellement ou à l'expiration du congé avec traitement ou lors de l'octroi ou du renouvellement des congés sans traitement, le stagiaire est reconnu par le Conseil de Santé compétent, comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié.

Le stagiaire licencié en vertu de l'alinéa précédent après avoir bénéficié des dispositions de l'article 7, deuxième alinéa ci-dessus, ou d'un congé de maladie de longue durée tel qu'il est déterminé par la réglementation en matière de congés, a droit à une rente calculée d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par la réglementation sur la réparation des accidents du travail.

Art. 11. — Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée supérieure à trois années, l'intéressé pourra être invité, après sa réintégration, à accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

Dans ce cas, la durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire, avant et après l'interruption des fonctions, compte pour l'avancement.

Art. 12. — Dans le cas où les tableaux de classement indiciaire ne prévoient pas un indice de traitement spécial pour les stagiaires, et sauf dispositions contraires inscrites dans le statut particulier du corps considéré, le temps normalement prévu pour le stage est assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce corps.

Si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au delà de la durée normale en dehors du cas prévu à l'article 11, la durée de prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé.

Art. 13. — Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 14. — Le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Koulouba, le 21 avril 1967.

*Le Président du Gouvernement p. i.*

JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre du Travail,*

Oumar Baba DIARRA.

*Le Ministre des Finances,*

LOUIS NÈGRE.

N° 57 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant le régime des congés, des permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires,

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, fixant le Statut général des Fonctionnaires et notamment ses articles 68 et 69;

Vu le décret n° 272 P.G.-R.M. du 11 août 1961, créant le Conseil supérieur de la Fonction publique;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique, entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1966;

Sur proposition du Ministre du Travail;

Statuant en Conseil des Ministres,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le régime des congés, des permissions et des autorisations d'absence applicables aux fonctionnaires de l'Etat est fixé conformément aux dispositions du présent décret.

## TITRE PREMIER

### DES CONGÉS

Art. 2. — Tout fonctionnaire peut bénéficier d'un des congés énumérés ci-après :

- 1° Le congé administratif;
- 2° Le congé de maladie ou de convalescence;
- 3° Le congé de maternité;
- 4° Le congé pour affaires personnelles;
- 5° Le congé pour examen.

### CHAPITRE PREMIER

#### *Du congé administratif*

Art. 3. — Le congé administratif est acquis à tout fonctionnaire en activité ayant accompli 12 mois de service. Sa durée est de 30 jours consécutifs.

Art. 4. — Le congé lui est accordé pour lui permettre de se reposer. Il peut en jouir dans la localité de son choix. En aucun cas il ne peut y renoncer en faveur d'une quelconque indemnité compensatrice.

Art. 5. — Le congé administratif est attribué soit sur demande de l'intéressé formulée selon les modalités fixées à l'article 10 ci-après, soit d'office par l'autorité administrative compétente à partir du moment où l'intéressé peut normalement y prétendre.

Art. 6. — Toutefois, si les nécessités de service l'exigent, l'agent peut être maintenu en fonction pour une période supplémentaire ne pouvant dépasser une année. En aucun cas, la période de service ouvrant droit à congé ne pourra excéder 2 années consécutives.

Art. 7. — Tout fonctionnaire révoqué peut prétendre à un congé administratif proportionnellement au temps de sa dernière période de service ouvrant droit à congé.

Art. 8. — Les fonctionnaires visés aux articles 5 et 6 ci-dessus devront faire parvenir leur demande à l'autorité administrative compétente, au plus tard dans la 2<sup>e</sup> quinzaine du mois d'avril.

Art. 9. — Il sera établi chaque année, dans le courant du mois de mai, un tableau des départs en congé des fonctionnaires de chaque service, organisme public ou administration.

Ce tableau sera établi compte tenu à la fois des demandes des fonctionnaires ayant acquis droit à congé et des nécessités de service, dans toute la mesure du possible les desiderata exprimés par les fonctionnaires chargés de famille seront pris en considération par priorité.

Art. 10. — La décision attribuant le congé doit mentionner les dates de départ et de retour de congé ainsi que le lieu de jouissance.

Elle doit être notifiée à l'intéressé au plus tard 10 jours avant la date fixée pour son départ en congé.

Art. 11. — Le congé administratif n'est susceptible d'aucune prolongation. Toutefois, lorsque les fonctionnaires sont appelés pendant leur congé à effectuer des stages de formation et de perfectionnement, ou encore des missions, la durée de ces stages ou de ces missions ne peut être déduite du temps de congé et celui-ci se trouve suspendu pendant leur durée.

Pendant la durée de ces suspensions les intéressés ont droit à leur traitement de présence conformément aux dispositions réglementant les stages.

Art. 12. — Pendant son congé administratif, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement. Cette rémunération est payée à l'agent au moment de son départ en congé.

Art. 13. — En aucun cas, le fonctionnaire ne peut bénéficier de la gratuité du voyage.

### CHAPITRE II

#### *Du congé de maladie ou de convalescence*

Art. 14. — En cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé de maladie. Ce congé est dit congé de maladie ou de convalescence suivant le bulletin délivré par le Conseil de Santé. Il est renouvelable.

Art. 15. — Le congé de maladie ou son renouvellement et le congé de convalescence sont accordés au fonctionnaire au vu d'un certificat médical délivré par le Conseil de Santé.

Art. 16. — Le fonctionnaire en congé de maladie ou de convalescence conserve l'intégralité de son traitement et des suppléments pour charges de famille.

Art. 17. — Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant à l'expiration de son dernier congé reprendre son service, est soit mis en disponibilité, selon les dispositions des articles 38 et 39 ci-dessous, soit sur sa demande, s'il est reconnu définitivement inapte admis à la retraite.

Toutefois, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la retraite, lorsque la maladie résulte d'un acte de dévouement dans un intérêt public,

— ou a été contractée par le fonctionnaire alors qu'il exposait ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes,

— ou enfin résulte d'une lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de ses fonctions, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il a droit en outre au remboursement des honoraires, des frais médicaux, des frais d'hospitalisation et éventuellement des frais de transport.

Dans ces cas l'avis du Conseil de Santé est obligatoirement requis.

Est considéré comme accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, l'accident survenu aux fonctionnaires au cours du trajet de leur domicile au lieu de leur travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

Art. 18. — Le Conseil de Santé détermine dans la limite maximum d'une année la durée éventuelle que peut atteindre l'absence pour amener le rétablissement de la santé de l'intéressé.

Art. 19. — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de lèpre, de trypanosomiase ou de toute affection de longue durée est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié.

Toutefois, si la maladie donnant droit à congé de longue durée a été contractée de l'avis du Conseil de Santé ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent, sont respectivement portés à cinq et trois années.

Art. 20. — Il est attribué aux fonctionnaires titulaires de pensions militaires d'invalidité au titre d'infirmités, contractées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre momentanément indisponibles par suite de l'aggravation de leurs infirmités, des congés de longue durée, avec traitement, valable pour la retraite. La durée globale de ces congés ne peut excéder deux ans.

Peuvent également bénéficier de tels congés de longue durée, les fonctionnaires atteints d'infirmité ayant ouvert droit à pension au titre de réparation aux victimes civiles de guerre.

Art. 21. — Lorsqu'un fonctionnaire sera en mesure d'invoquer à la fois les articles 19 et 20 il pourra demander l'application de celle des deux dispositions qui lui paraîtra la plus favorable.

Art. 22. — Le fonctionnaire ne pouvant à l'expiration de son congé de longue durée reprendre son service, est mis en disponibilité sur sa demande ou s'il est définitivement inapte, admis à la retraite.

Art. 23. — Pour obtenir un congé de longue durée, les fonctionnaires se trouvant déjà en congé de maladie, ou leurs représentants légaux, doivent adresser à leur chef de service une demande écrite appuyée d'un certificat de leur médecin traitant, spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions des articles 19 et 20 précités.

Le médecin traitant communique directement au président du Conseil de Santé, un résumé succinct de ses observations et les pièces qu'il estime propres à justifier la mesure sollicitée.

Saisi de ces pièces, le président du Conseil de Santé fait procéder à la contre-visite du demandeur par les médecins agréés attachés à l'Administration, compétents pour l'affection en cause.

Si la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant, ou si le fonctionnaire conteste les conclusions du spécialiste agréé, le dossier est soumis au Conseil de Santé. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au conseil, il peut être entendu par celui-ci. Le fonctionnaire peut faire entendre par le Conseil de Santé, le médecin de son choix.

L'avis du Conseil de Santé est transmis au Ministre du Travail.

Art. 24. — Le congé de longue durée ne peut être accordé pour une durée inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. La durée du congé est fixée sur proposition du Conseil de Santé dans les limites précitées.

Art. 25. — Lorsque l'autorité compétente estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire que celui-ci se trouve dans la situation visée aux articles 22 et 23 ci-dessus, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 23 ci-dessus.

Les médecins agréés appelés à examiner au titre du présent décret les fonctionnaires dont ils sont les médecins traitants, sont tenus de s'exécuter.

Cette prescription ne s'applique pas aux médecins des sanatoria publics des Instituts et Centres régionaux publics contre le cancer, la lèpre, la trypanosomiase, des hôpitaux psychiatriques publics traitant le malade es-qualité.

Les congés de longue durée peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée qu'aux articles 23 et 24.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement de son congé au Ministre du Travail un mois avant l'expiration dudit congé.

Si la demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de maladie, la première période de congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit aux congés prévus aux articles 14 et suivants.

Art. 26. — Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé de longue durée ou aux suivantes, le traitement intégral ou le demi-traitement dont l'intéressé bénéficie à dater de l'expiration de la troisième année ne peut être payé qu'autant que le fonctionnaire a obtenu le renouvellement de son congé.

Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires à l'exclusion de celles qui constituent des suppléments d'émoluments attachés aux conditions d'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement des frais.

L'indemnité de résidence reste acquise dans son intégralité, s'il est établi que le fonctionnaire lui-même, ses conjoints ou ses enfants à charge continuent à résider dans la localité où il exerçait ses fonctions.

Art. 27. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Cette rémunération ne doit pas être telle qu'ajoutée aux sommes versées par l'Etat au fonctionnaire, l'intéressé bénéficie d'un traitement supérieur à celui qu'il percevait lorsqu'il était en service.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au Ministre du Travail. Cette autorité, soit par des enquêtes directes de son administration, soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension de la rémunération. Si l'infraction aux prescriptions de la loi remonte à une date antérieure de plus d'un mois, il provoque les mesures nécessaires pour faire reverser au Trésor les sommes perçues d'après cette date au titre de traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué interdit.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours.

Art. 28. — Sous peine de suspension de sa rémunération le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu du conseil de Santé, aux prescriptions que son état comporte.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé.

Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée doit se soumettre aux visites périodiques de contrôle prescrites par le conseil de Santé.

Le refus sans motif valable de se soumettre à ces visites de contrôle peut entraîner en cas de rechute la perte du bénéfice du congé de longue durée.

Art. 29. — Lorsque la demande de congé de longue durée avec traitement est présentée dans les conditions fixées aux articles 23 et suivants ci-dessus ou dans les six mois qui suivent l'octroi du congé initial en vue de l'obtention des avantages visés par les articles 26 et suivants le conseil de Santé peut être saisi de tous témoignages et constatations propres à l'éclairer sur le processus de la maladie ou les circonstances de l'accident dont les manifestations, sur les suites sont soumises à son examen. Il est également habilité à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

Art. 30. — Le temps passé en congé de longue durée, avec traitement ou demi-traitement, est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps exigé pour passer aux grades supérieurs. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pensions civiles.

Art. 31. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi à l'expiration du congé ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil de Santé.

Le fonctionnaire peut faire entendre par le conseil de Santé le médecin de son choix.

Art. 32. — Les fonctionnaires qui ne sont pas reconnus aptes à reprendre leurs fonctions après avoir bénéficié de la totalité des congés prévus suivant le cas par les articles 23 et 24 ci-dessus et ceux qui ayant repris leurs fonctions après avoir épuisé la totalité de ces congés, sont contraints de les interrompre après avis du conseil de Santé, sont mis en disponibilité, sur leur demande ou, s'ils sont définitivement inaptes, admis à la retraite.

La durée de la disponibilité ne peut excéder une année.

Toutefois la disponibilité peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être, soit réintégré dans son corps d'origine, soit mis à la retraite.

Art. 33. — La mise en disponibilité ainsi que son renouvellement sont prononcés par le Ministre du Travail après avis du conseil de Santé.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de longue durée, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde, mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Toutefois si à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du conseil de Santé après examen d'un médecin agréé, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire, soit par l'Administration dont il dépend.

Art. 34. — Si l'avis du conseil de Santé est favorable, le fonctionnaire est réintégré dans les conditions fixées aux articles 30 et suivants.

Si l'avis du conseil de Santé est défavorable, le congé continue à courir ou s'il était au terme d'une période, il est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé ses droits à congé rétribués.

Art. 35. — S'il n'existe aucun poste disponible à l'expiration du congé, le fonctionnaire est réintégré en surnombre. Ce poste en surnombre est résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

Art. 36. — Le conseil de Santé consulté sur la réintégration d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si celui-ci bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de travail, le conseil de Santé sera appelé de nouveau à l'expiration des périodes successives de trois mois au minimum et de six mois au maximum à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces mesures. L'autorité dont relève le fonctionnaire est entendu.

Art. 37. — Lorsqu'un fonctionnaire qui avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus, a interrompu son congé et repris des fonctions, se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de ces articles, il peut lui être accordé de nouveaux congés. Ceux-ci s'ajoutent aux congés antérieurs sans que l'ensemble puisse excéder les limites fixées par les articles 23 et 24.

Art. 38. — Les soins, les honoraires, les frais médicaux résultant des examens, les frais d'hospitalisation et éventuellement les frais de transport du malade sont à la charge de l'Etat.

### CHAPITRE III

#### *Du congé de maternité*

Art. 39. — Toute femme fonctionnaire bénéficie à l'occasion de son accouchement d'un congé de maternité de 14 semaines consécutives dont 6 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement.

Elle conserve pendant tout le congé, le bénéfice de son traitement.

Art. 40. — Si, à l'expiration de son congé, la femme n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle pourra obtenir, sur production d'un certificat médical, un congé de maladie dans les conditions prévues au chapitre II du présent décret.

### CHAPITRE IV

#### *Du congé pour affaires personnelles*

Art. 41. — Un congé pour affaires personnelles peut être accordé en vue de mettre aux fonctionnaires de sauvegarder leurs intérêts personnels ou familiaux.

Ce congé est accordé sans solde et il ne peut avoir une durée supérieure à 3 mois. Il n'est susceptible d'aucun renouvellement.

Les déplacements éventuels du fonctionnaire bénéficiant de ce congé sont, en totalité, à sa charge.

### CHAPITRE V

#### *Du congé pour examen*

Art. 42. — Des congés sans solde peuvent être accordés aux fonctionnaires pour leur permettre d'assurer leur préparation à des examens universitaires ou des concours administratifs leur permettant l'accès à des hiérarchies supérieures.

Ce congé ne peut excéder une durée de 3 mois et est accordé sur la demande du fonctionnaire.

Cette demande devra comprendre toutes justifications utiles quant à la nature et à la date de l'examen.

Le fonctionnaire devra également faire la preuve de son inscription au concours ou à l'examen qu'il prépare.

L'Administration s'assure des résultats obtenus.

En cas de succès à l'examen, les frais de voyage seront remboursés sur production de pièces justificatives.

## TITRE II

### DES PERMISSIONS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

#### CHAPITRE VI

##### *Des permissions*

Art. 43. — Dans une limite de dix jours par an, des permissions d'absence, avec traitement entier, non déductrices du congé administratif annuel tel que fixé au chapitre 1<sup>er</sup> du présent décret, peuvent être accordées au fonctionnaire à l'occasion des événements familiaux touchant directement son propre foyer ci-dessous limitativement énumérés :

- Mariage du fonctionnaire ..... 3 jours
- Naissance et baptême d'un enfant ..... 1 jour
- Mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur, d'un ascendant en ligne directe ..... 1 jour
- Décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ..... 3 jours

Lorsque par suite de la fréquence des événements familiaux survenus dans la même année, la limite de 10 jours par an est atteinte, le fonctionnaire peut obtenir des congés au delà de cette limite mais les jours de congé ainsi octroyés sont déduits du congé annuel.

En chaque cas le fonctionnaire doit justifier l'événement invoqué pour la permission en produisant une pièce d'état-civil ou une attestation administrative.

#### CHAPITRE VII

##### *Des autorisations d'absence*

Art. 44. — Des autorisations d'absence avec solde et n'entrant pas en compte pour la détermination de la durée du congé administratif peuvent être accordées sur leur demande :

1° aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives. La durée maximum de leur autorisation d'absence ne peut dépasser la durée des sessions, augmentée éventuellement des délais de route.

2° aux représentants dûment mandatés des organisations populaires et démocratiques, à l'occasion de leur convocation à des manifestations nationales ou internationales ainsi qu'aux réunions des organes de direction dont ils sont membres.

La durée d'absence ne doit pas dépasser 15 jours.

Toutefois lorsque la durée du congrès ou de la conférence dont ils suivent les travaux dépasse cette durée de 15 jours, les journées supplémentaires n'entraîneront pas la perte du traitement.

3° aux fonctionnaires faisant acte de candidature à des élections publiques afin de leur permettre de mener leur campagne électorale.

La durée de leur absence ne peut excéder la durée officielle de la campagne électorale à laquelle ils participent.

Art. 45. — Un arrêté du Ministre du Travail pourra préciser éventuellement les modalités de jouissance des congés, permissions et autorisations dont le régime est déterminé par le présent décret.

Art. 46. — Le Ministre du Travail, le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 21 avril 1967

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre du Travail,*  
Oumar Baba DIARRA.

*Le Ministre des Finances,*  
LOUIS NÈGRE.

*Le Ministre de la Santé publique  
et des Affaires sociales,*  
Sominé DOLO.

N° 58 P.G.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination des membres de Cabinet du Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 59-33 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de Cabinets ministériels;  
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;  
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Cabinet du Ministre des Affaires étrangères est composé comme suit :

*Secrétaire général* : Birama Traoré;  
*Secrétaire général adjoint* : Amadou Thiam;  
*Chef de Cabinet* : Oumar Traoré;  
*Attaché de Cabinet* : Alassane Traoré;  
*Conseiller technique et Chef de la division Politique* : Hama Dissa Maïga;

*Conseiller technique et Chef de la division Economique* : Mamadou Diarra n° 4;

*Conseiller technique et Chef de la division Administrative* : Namaké Diawara;

*Conseiller technique et Chef de la division Juridique* : Djibrilla Maïga;

*Conseiller technique et Chef de la division Culturelle* : Dramane Ouattara;

*Conseiller technique et Chef de la division Coopération et Assistance technique* : Tiémoko Sylla;

*Conseiller technique, division Coopération et Assistance technique* : Henri Bazin.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 avril 1967.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
MAMADOU MADEIRA KEITA.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
Ousman BA.

*Le Ministre des Finances,*  
LOUIS NÈGRE.

*Le Ministre du Travail,*  
Oumar Baba DIARRA.

N° 59 P.G.-R.M. — DÉCRET rectificatif du décret 122 P.G.-R.M. du 26 octobre 1966 portant fixation des prix des céréales de la campagne 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la composition du Gouvernement du Mali;

Vu le décret 122 P.G.-R.M. du 26 octobre 1966 portant fixation des prix des céréales de la campagne 1966-1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix d'achat au producteur et de retrocession du blé commercialisé dans la 6<sup>e</sup> région, fixés à l'article 11 du décret sus-visé sont modifiés comme suit :

— Prix au producteur ..... 40 francs le kilo  
— Prix de retrocession ..... 45 francs le kilo  
— Prix de vente au détail ..... 46 francs le kilo

Art. 2. — Les prix indiqués à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus s'entendent pour le produit livré à nu à l'acheteur.

En cas d'intervention de l'O.P.A.M., ces prix seront majorés d'un forfait de 1.500 francs par tonne pour la sacherie.

Art 3. — Dans les autres régions du Mali les prix de retrocession et de vente aux consommateurs sont respectivement fixés à 46,50 fr. et 47,50 fr. le produit étant logé par le fournisseur.

Mais les frais d'approche, par l'itinéraire et selon le mode de transport le plus avantageux seront remboursés par la caisse de péréquation.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 avril 1967.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*

MAMADOU MADEIRA KEITA.

*Le Ministre du Commerce,*

Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,*

Salah NIARÉ.

N° 63 P.G.-R.M. — DÉCRET portant attribution de la Médaille du Travailleur d'Avant-Garde.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 153 P.G. du 5 novembre 1965 instituant une Conférence Annuelle de la Production et des Travailleurs d'Avant-Garde;

Vu l'arrêté n° 359 S.E.F.P.T.-D.N.T. du 7 avril 1966 et la circulaire n° 14 M.T.-CAB. du 24 novembre 1966 portant modalités d'application du décret n° 153 P.G. du 5 novembre 1965;

Vu les avis et vœux exprimés par les organisations et organismes concernés;

Sur proposition du Ministre du Travail;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Médaille du Travailleur d'Avant-Garde est attribué aux agents dont les noms suivent :

A. — *Travailleurs salariés*

1. Zoumana Diarra, chef d'atelier au Service d'Hygiène à Bamako;
2. Guiré Ongoïba, infirmier de Santé à Douentza;
3. Vincent Traoré, manœuvre à l'Hôpital Secondaire de Mopti;
4. Guédiouma Diarra, infirmier spécialiste à l'Hôpital Secondaire de Gao;
5. Moussa Cissé, infirmier spécialiste à l'Hôpital Secondaire de Gao;
6. Mamadou Yalcouyé, chauffeur à la R.T.M. à Bamako;
7. Mamadou Kaboré, technicien Air-Mali à Bamako;
8. Bilal Kéita, instituteur à Nioro;
9. Abdourahmane Sidi, moniteur d'arabe à Tombouctou;
10. Mohamed El Moctar, instituteur à Bourem;
11. Ferdinand Diarra, professeur à l'Ecole normale supérieure;
12. Abdourahmane Maïga, agent des Postes et Télécommunications Gao;
13. Ibrahima Fofana, chef du B.C.R. à Bamako;
14. Diadié Haïdara, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications à Tombouctou;
15. Mamadou Cissé, facteur des P.T.T. à Kayes;
16. Abdoulaye Sissoko, commis principal des Postes et Télécommunications à Kayes;
17. Moulaye Diakité, surveillant principal des Postes et Télécommunications à Kita;

18. Oumar Kéita, commis des P.T.T. en retraite à Ségou;
19. Zoumba Kamaté, plombier à la SONETRA;
20. Mamadou Dramé, peintre au cercle de Kayes;
21. Sidi Yaya Kayentao, commis d'Administration à Kéniéba;
22. Amadou Touré, jardinier au cercle de Niafunké;
23. Abdrahamane Tangara, mécanicien aux Travaux publics à Douentza;
24. Mahamane Iffadahit, infirmier vétérinaire à Diré;
25. Yoro Sangaré, commis au Service de l'Hydraulique à Diré;
26. Amadou Almoudou, infirmier vétérinaire à Diré;
27. Yéya Chidda Touré, chauffeur à l'Elevage, Gourmar-Rharous;
28. Hamadoun Boulo Diallo, ex-infirmier vétérinaire à Diré (à titre posthume);
29. Hamadou Koufaladio Cissé, moniteur d'Agriculture au Développement rural à Niafunké;
30. Dominique Traoré, instituteur en retraite, employé aux Recherches sur les plantes médicinales au Mali.

B. — *Les producteurs*

a) *Agriculteurs :*

- MM. Madona Camara, du village de Tentimon, cercle de Bafoulabé;  
Doussou Mady Kéita, du village de Sandiambougou, cercle de Kita;  
Moussa Coulibaly, du village de Nématoulaye, cercle de Nioro-du-Sahel;  
Sidy Sidibé, du village de Ouassangara, cercle de Kayes;  
Bakary Sidi Camara, du village de Aourou, cercle de Kayes.

b) *Eleveur :*

- M. Soussaba Sambou Sissoko, du village d'Oussoubidiagna, cercle de Bafoulabé.

c) *Artisans :*

- MM. Balla Konaté, du village de Mahina, cercle de Bafoulabé;  
Mady Courou Dembélé, du village de Boudofa, cercle de Kita;  
Cheickna Kanté, commune de Nioro-du-Sahel;  
Niaki Diawara, du village de Somankidi, cercle de Kayes.

Art. 2. — Reçoivent le Drapeau d'Entreprise-Pilote, les entreprises de production, les coopératives, fédérations primaires et groupements ruraux désignés ci-après :

1. L'Union locale des Coopératives de consommation de Bamako et banlieue;
2. La Coopérative de consommation de Médina-Coura;
3. La Coopérative de consommation de Bamako-Coura;
4. La Coopérative de consommation de Missira;
5. La Coopérative de consommation de Badialan II et III;
6. La Fédération primaire des Groupements ruraux de production et d'approvisionnement de M'Pessoba, cercle de Koutiala;
7. L'Union locale des Coopératives de consommation de la commune de Gao;
8. La Fédération primaire des Groupements ruraux de production de Oussoubidiagna, cercle de Bafoulabé;
9. Le Groupement rural de production de Bouloulé, cercle de Kita;

10. Le Groupement rural de Dioumara, cercle de Nioro-du-Sahel;  
 11. Le Groupement rural de Diamou, cercle de Kayes;  
 12. La Pharmacie Populaire du Mali.

Art. 3. — Le Ministre du Travail et le Grand chancelier des Ordres nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 avril 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre du Travail,*  
**Oumar Baba DIARRA.**

*Le Grand Chancelier  
 des Ordres nationaux,*  
**DOSSOLO TRAORÉ.**

**Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité**

Par arrêté en date des :

24 avril 1967. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967-1968, les sous-officiers dont les noms suivent :

*Pour le grade d'adjudant*

Amadou Sinayoko, m<sup>no</sup> 3650, maréchal-des-logis-chef, Compagnie de la Garde Présidentielle;  
 Abbas Koureichy, m<sup>no</sup> 4280, maréchal-des-logis-chef, Etat-major, Compagnie de Bamako.

*Pour le grade de maréchal-des-logis-chef*

Ibrahima Diakité, m<sup>no</sup> 4361, gendarme, Compagnie de la Garde Présidentielle;  
 Diatigui Bouaré, m<sup>no</sup> 4316, gendarme, Compagnie de la Garde Présidentielle;

Demba Kanté, m<sup>no</sup> 4272, gendarme, Compagnie de la Garde Présidentielle.

Les fonctionnaires des différents corps de la Police dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps respectif au titre des années ci-après :

**I. — CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE**

Au titre de l'année 1961

*Pour le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle*

M. Ousmane Kéita, pour compter du 1-7-64.

*Pour le grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

M. Attman Diallo, pour compter du 1-10-64.

Au titre de l'année 1965

*Pour le grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

M. Issa Malikité, pour compter du 1-4-65.

Au titre de l'année 1966

*Pour le grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

M. Henri Sidibé, pour compter du 1-10-66.

**II. — CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE**

Au titre de l'année 1966

*Pour le grade d'assistant principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Idrissa Sangaré, pour compter du 1-1-66.

**III. — CORPS DES AGENTS DE POLICE**

Au titre de l'année 1964

*Pour le grade d'adjudant-chef et adjudant de Police*

Néant.

*Pour le grade de brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Yacouba Konaté, m<sup>no</sup> 53, pour compter du 1-1-64;  
 Siné Konaté, m<sup>no</sup> 296, pour compter du 23-3-64.

*Pour le grade de brigadier 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Sétigui Diarra, m<sup>no</sup> 355, pour compter du 13-6-64;  
 Abdel Kader Kéita, m<sup>no</sup> 310, p. c. du 13-6-64;  
 Sékou Camara, m<sup>no</sup> 315, pour compter du 13-6-64;  
 Papa Guèye, m<sup>no</sup> 305, pour compter du 13-12-64.

Au titre de l'année 1965

*Pour le grade d'adjudant-chef*

MM. Fassoum Sogoba, m<sup>no</sup> 19, pour compter du 1-1-65;  
 Aliou Cissé, m<sup>no</sup> 144, pour compter du 1-1-65.

*Pour le grade d'adjudant*

MM. Bocoum Ali, m<sup>no</sup> 12, pour compter du 1-1-65;  
 Zana Koussoubé, m<sup>no</sup> 267, pour compter du 1-4-65;  
 Yoro Traoré, m<sup>no</sup> 220, pour compter du 1-1-65.

*Pour le grade de brigadier-chef à<sup>er</sup> échelon*

Néant.

*Pour le grade de brigadier 1<sup>er</sup> échelon*

M. Harouna Sako, m<sup>no</sup> 111, pour compter du 13-10-65.

Au titre de l'année 1966

*Pour le grade d'adjudant-chef*

MM. Sékou Diakité, m<sup>no</sup> 175, pour compter du 1-1-66;  
 Garantigui Diarra, m<sup>no</sup> 196, pour compter du 1-1-66;  
 Niagali Oyondiou, m<sup>no</sup> 229, pour compter du 1-1-66;  
 Odiouma Sako, m<sup>no</sup> 207, pour compter du 1-1-66;  
 Lougué Koumbaou, m<sup>no</sup> 221, p. c. du 1-1-66;  
 Nango Samaké, m<sup>no</sup> 181, pour compter du 1-4-66;  
 Fousseyni Traoré, m<sup>no</sup> 54, pour compter du 1-4-66.

*Pour le grade d'adjudant*

MM. Amadou Traoré, m<sup>no</sup> 202, pour compter du 1-4-66;  
 Niagamé Traoré, m<sup>no</sup> 257, pour compter du 1-4-66;  
 Konimba Koné, m<sup>no</sup> 260, pour compter du 1-4-66;  
 Bandiougou Konaté, m<sup>no</sup> 275, p. c. du 1-9-66;  
 Garan Diabaté, m<sup>no</sup> 224, pour compter du 1-4-66;  
 Moriba Diarra, m<sup>no</sup> 209, pour compter du 1-1-66;  
 M'Pé Sogoba, m<sup>no</sup> 272, pour compter du 1-4-66.

*Pour le grade de brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon*

- MM. Abdrahamane Ourilis, m<sup>le</sup> 32, p. c. du 1-12-66;  
N<sup>o</sup>Tio Konaté, m<sup>le</sup> 284, pour compter du 1-1-66;  
Tiengoa Coulibaly, m<sup>le</sup> 183, pour compter du 1-1-66.

*Pour le grade de brigadier 1<sup>er</sup> échelon*

- MM. N<sup>o</sup>Golo Coulibaly, m<sup>le</sup> 450, pour compter du 7-2-66;  
Tahirou Diarra, m<sup>le</sup> 495, pour compter du 7-2-66;  
Moussa Coulibaly, m<sup>le</sup> 543, pour compter du 1-6-66;  
Moussa Bagayoko, m<sup>le</sup> 447, pour compter du 7-2-66;  
Hamadoun Touré, m<sup>le</sup> 451, pour compter du 7-2-66;  
Doumbia Kader, m<sup>le</sup> 453, pour compter du 7-2-66;  
Birama Kéita dit Négazanga, m<sup>le</sup> 461, p. c. du 7-2-66;  
Birama Traoré, m<sup>le</sup> 505, pour compter du 7-2-66;  
Paul Coulibaly, m<sup>le</sup> 435, pour compter du 7-2-66;  
Kalifa Sidibé, m<sup>le</sup> 443, pour compter du 7-2-66;  
Sidiki Kouyaté, m<sup>le</sup> 445, pour compter du 14-2-66;  
Bréhima dit N<sup>o</sup>Tio Bagayoko, m<sup>le</sup> 471, p. c. du 7-2-66;  
Abdoulaye Ibrahim Diallo, m<sup>le</sup> 503, p. c. du 7-2-66;  
Kologué Diakité, m<sup>le</sup> 521, p. c. du 15-2-66;  
Sidiki Sanogo, m<sup>le</sup> 354, pour compter du 9-2-66;  
Tiécoura Diarra, m<sup>le</sup> 485, pour compter du 7-2-66;  
Aliou Maïga, m<sup>le</sup> 479, pour compter du 7-2-66;  
Gallo Diallo, m<sup>le</sup> 498, pour compter du 7-2-66;  
Hamidou Coulibaly, m<sup>le</sup> 470, p. c. du 7-2-66;  
Issaka Camara, m<sup>le</sup> 473, pour compter du 7-2-66;  
Faira dit Baba Diakité, m<sup>le</sup> 483, p. c. du 7-2-66;  
Alhousseyni Mamadou Maïga, m<sup>le</sup> 502, p. c. du 7-2-66;  
Souleymane Sissoko, m<sup>le</sup> 283, p. c. du 1-4-66;  
Alidji Touré, m<sup>le</sup> 486, pour compter du 7-2-66;  
Facassé Dagno, m<sup>le</sup> 402, pour compter du 13-6-66;  
Danseni Doumbia, m<sup>le</sup> 452, pour compter du 7-2-66;  
Mamadoun Dicko, m<sup>le</sup> 464, pour compter du 7-2-66;  
Biga Alhousseyni, m<sup>le</sup> 378, p. c. du 13-6-66;  
Kobé Diarra, m<sup>le</sup> 475, pour compter du 7-2-66;  
Baga Samaké, m<sup>le</sup> 476, pour compter du 7-2-66;  
Moussa Cissé, m<sup>le</sup> 488, pour compter du 7-2-66;  
Mahamane El Madane, m<sup>le</sup> 494, p. c. du 7-2-66;  
Siriman Bamba, m<sup>le</sup> 430, pour compter du 7-2-66;  
Tiécoura Koné, m<sup>le</sup> 467, pour compter du 7-2-66;  
Amadou Tiéboria, m<sup>le</sup> 429, pour compter du 13-6-66;  
N<sup>o</sup>Ko Doumbia, m<sup>le</sup> 486, pour compter du 13-6-66;  
Madou Traoré, m<sup>le</sup> 368, pour compter du 13-6-66;  
Abdoulaye Bâ, m<sup>le</sup> 401, pour compter du 13-6-66;  
Siriman Diakité dit Dagno, m<sup>le</sup> 459, p. c. du 7-2-66;  
Seydou Bagayoko, m<sup>le</sup> 462, p. c. du 7-2-66;  
Boubacar Coulibaly, m<sup>le</sup> 385, p. c. du 13-6-66;  
Moctar Traoré, m<sup>le</sup> 471, pour compter du 7-2-66;  
Abba Maïga, m<sup>le</sup> 477, pour compter du 7-2-66;  
Yacouba Diarra, m<sup>le</sup> 431, pour compter du 7-2-66;  
Labass Sidibé, m<sup>le</sup> 439, pour compter du 7-2-66;  
Anssoumana Kourouma, m<sup>le</sup> 441, p. c. du 7-2-66.

29 avril 1967. — ADDITIF à l'arrêté n<sup>o</sup> 231 P.G.-R.M. du 18 mars 1967 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1967 :

A la partie :

*Pour le grade d'adjudant*

Les sergents-chefs

Ajouter et lire :

G.O. 74 Agaly Ag Abdoubacrine.

Après :

4570 Bandiougou Coulibaly.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

3 janvier 1967. — La commission d'avancement du Personnel du corps des Assistants de Police se réunira à la Direction des Services de Sécurité, à Bamako, sur convocation de son président à l'effet de proposer à l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1966. Les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant.

*Membres de droit :*

Le représentant du Ministre des Finances.

*Membres représentant le Personnel :*

- MM. Amadou Camara, assistant principal 3<sup>e</sup> échelon en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;  
Abdel Kader Haïdara, assistant de Police adjoint de 4<sup>e</sup> échelon en service au Commissariat de Police du 3<sup>e</sup> arrondissement à Bamako.

*Secrétaire de droit :*

M. Mama Kébé, inspecteur principal de classe exceptionnelle en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

La commission d'avancement du Personnel du corps supérieur des Inspecteurs de Police se réunira à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, sur convocation de son président à l'effet de proposer à l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1964, 1965 et 1966. Les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant.

*Membre de droit :*

Le représentant du Ministre des Finances.

*Membres représentant le Personnel :*

- MM. Belco Cissé, inspecteur de Police principal de classe exceptionnelle en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;  
Cheick Thiam, inspecteur de Police principal de 2<sup>e</sup> échelon en service au Commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement, Bamako.

*Secrétaire de droit :*

M. Mama Kébé, inspecteur de Police principal de classe exceptionnelle en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

La commission d'avancement du Personnel du corps local des Agents de Police se réunira à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, sur convocation de son

président à l'effet de proposer à l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1964, 1965, 1966, les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant.

*Membre de droit :*

Le représentant du Ministre des Finances.

*Membres représentant le Personnel :*

- MM. Abderhamane Sangaré, adjudant-chef de Police, m<sup>o</sup> 101, en service à la Direction des Services de Sécurité;  
Oumar Dramé, adjudant de Police, m<sup>o</sup> 465, en service à la Division Routière à Bamako;  
Kabirou Fofana, brigadier-chef de Police, m<sup>o</sup> 524, en service à la D.C.R., Bamako;  
Laye Camara, brigadier de Police, m<sup>o</sup> 5, en service à la Police spéciale du Chemin de Fer à Bamako;  
Niantigui Dao, agent de Police 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>o</sup> 404, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;  
Danséni Doumbia, agent de Police 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>o</sup> 452, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako.

*Secrétaire de droit :*

M. Mama Kébé, inspecteur principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako.

10 mars 1967. — Sont constatés et à compter des dates ci-dessous indiquées l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade, les inspecteurs de Police principaux de 2<sup>e</sup> échelon, dont les noms suivent :

- Lamine Diarra, pour compter du 1-1-66;  
Sané Mady Diallo, pour compter du 1-7-66;  
Mamadou Diakité, pour compter du 1-7-66;  
Mamadou Koïta, pour compter du 1-1-64.

17 avril 1967. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Gassiré Kéita, officier de Police adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

26 avril 1967. — Compte tenu de l'ancienneté civile d'un an acquis au titre du stage et des rappels pour services militaires obligatoires conservés aux intéressés par arrêté n<sup>o</sup> 1054 S.E.D.S.-D.S.S. du 21 novembre 1966, les avancements automatiques suivants aux échelons de solde sont constatés en faveur des agents de Police désignés ci-dessous :

Kaba Dianka, m<sup>o</sup> 642, en service à la Division Circulation Routière à Bamako, titularisé agent de Police 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mars 1966 + 1 an A.C. et 3 ans R.S.M. passe :

- au 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mars 1966 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 ans);  
— au 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mars 1966 (R.S.M. épuisé);

Benoit Jean-Baptiste Kéita, m<sup>o</sup> 588, en service à la Division Circulation Routière à Bamako, titularisé agent de Police 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mars 1966 + 1 an A.C. et 2 ans, 8 jours R.S.M. passe :

— au 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mars 1966 (A.C. épuisé, R.S.M. 1 an, 8 jours);

Idrissa Diallo, m<sup>o</sup> 602, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, titularisé agent de Police 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mars 1966 + 1 an A.C. et 2 ans, 5 mois, 23 jours passe :

— au 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mars 1966 (A.C. épuisée, R.S.M. 1 an, 5 mois, 23 jours);

Famory Dembélé, m<sup>o</sup> 675, en service à la Division Circulation Routière à Bamako, titularisé agent de Police 1<sup>er</sup> échelon le 19 juillet 1966 + 1 an A.C. et 3 ans R.S.M. passe :

— au 2<sup>e</sup> échelon le 19 juillet 1966 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 ans);

— au 3<sup>e</sup> échelon le 19 juillet 1966 (R.S.M. épuisé);

Farakoro Coulibaly, m<sup>o</sup> 601, en service à la Division Circulation Routière à Bamako, titularisé agent de Police 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mars 1966 + 1 an A.C. et 3 ans R.S.M. passe :

— au 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mars 1966 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 ans);

— au 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mars 1966 (R.S.M. épuisé);

Mamadou Diarra, m<sup>o</sup> 608, en service à la Division Circulation Routière à Bamako, titularisé agent de Police 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mars 1966 + 1 an A.C. et 2 ans 4 mois 11 jours R.S.M. passe :

— au 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mars 1966 (A.C. épuisée), R.S.M. conserve 1 an 4 mois 11 jours.

Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966 l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Issa Traoré, inspecteur de Police de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au commissariat de Police du 3<sup>e</sup> arrondissement à Bamako.

M. Moussa Famady Sissoko, brigadier de Police 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>o</sup> 1249, précédemment en service à la Police spéciale du Chemin de Fer du Mali à Kayes, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Seydou Diarra, brigadier-chef de Police 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>o</sup> 54 bis, précédemment en service à Diré, est affecté au commissariat de Police de San.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

27 avril 1967. — M. Issa Konté, agent de Police 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>o</sup> 406, précédemment en service au commissariat de Police de Kayes, est affecté au commissariat de Police de Koutiala, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

RECTIFICATIF à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n<sup>o</sup> 0032 M.D.S.-D.S.S. du 10 mars 1967 constatant l'avancement automatique d'échelon d'inspecteurs de Police.

*Au lieu de :*

Sont constatés et à compter des dates ci-dessous indiquées, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade les inspecteurs de Police principaux de 2<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

Lamine Diarra, pour compter du 1-1-66;  
Sané Mady Diallo, pour compter du 1-7-66;  
Mamadou Diakité, pour compter du 1-7-66;  
Mamadou Koïta, pour compter du 1-1-64.

*Lire :*

Sont constatés et à compter des dates ci-dessous indiquées, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade, les inspecteurs de Police principaux de 2<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

Lamine Diarra, pour compter du 1-1-66;  
Sané Mady Diallo, pour compter du 1-7-66;  
Mamadou Diakité, pour compter du 1-7-66;  
Mamadou Koïta, pour compter du 1-1-66.  
(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'arrêté n° 331 M.D.S. du 14 avril 1967 portant promotions dans le corps des Gardes Républicains du Mali.

Article unique. — L'arrêté n° 331 M.D.S. du 14 avril 1967 portant promotions dans le corps des Gardes Républicains :

A la partie (8) au grade d'adjudant, les sergents-chefs :

*Ajouter et lire :*

Agaly Ag Aboubacrine, G.O. 74.

*Après :*

Bandiougou Coulibaly, m° 4574.  
(Le reste sans changement.)

**Ministère des Affaires étrangères**

N° 60 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant rappel de deux conseillers et un attaché d'Ambassade en service dans les représentations extérieures de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966, fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 18 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 28 janvier 1966, portant nomination de M. Amadou Koïta, en qualité de conseiller d'Ambassade du Mali à Washington (Etats-Unis);

Vu le décret n° 99 P.G.-R.M.-A.E.D.A. du 17 août 1965, portant nomination de M. Bira Konaté, en qualité de conseiller d'Ambassade du Mali à Djeddah (Arabie Séoudite);

Vu le décret n° 78 P.G.-R.M.-A.E.D.A. du 28 juin 1966, portant nomination de M. Ahmed Tall, en qualité d'attaché d'Ambassade du Mali à Djeddah (Arabie Séoudite);

Vu les nécessités de service,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne MM. Amadou Koïta, Bira Konaté et Ahmed Tall, les dispositions des décrets susmentionnés, portant leur nomination en qualité de diplomates dans les représentations extérieures de la République du Mali.

Art. 2. — Les intéressés sont rappelés et mis à la disposition du Ministre du Travail.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 avril 1967.

Le Président du Gouvernement p. l.

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères p. l.,

Attaher MAIGA

N° 61 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller d'Ambassade à la Mission diplomatique du Mali à Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966, fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités de service;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Aliou Keïta, en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé conseiller d'Ambassade à la Mission diplomatique du Mali à Bruxelles.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ce présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 avril 1967.

Le Président du Gouvernement p. l.

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères p. l.,

Attaher MAIGA.

N° 62 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un secrétaire d'Ambassade à la Mission diplomatique du Mali à Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966, fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités de service,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Toumani Sidibé, agent comptable, est nommé cumulativement avec ses fonctions extérieures, secrétaire d'Ambassade à la représentation extérieure de la République du Mali à Bruxelles.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 avril 1967.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
MAMADOU MADEIRA KEITA.

*Le Ministre des Affaires étrangères p. i.,*  
Attaher MAIGA.

## Ministère de la Justice

N° 64 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant des grâces et remises de peines.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion de la fête du 1<sup>er</sup> mai 1967, les grâces et remises de peines ci-dessous sont accordées aux condamnés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE DE PEINE ACCORDÉE
M <sup>me</sup> Nia Traoré ..... M.D. 28-9-66.	12 mois de prison pour adultère.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
M <sup>me</sup> Koténé Diarra ..... M.D. 9-12-66.	16 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
M <sup>me</sup> Gnéning Koné ..... M.D. 28-12-65.	2 ans de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
M <sup>me</sup> Kadidia Traoré ..... M.D. 15-11-66.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
M <sup>me</sup> Nantjini Diarra ..... M.D. 14-9-66.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
M <sup>me</sup> Bah Mah Diarra ..... M.D. 20-5-63.	10 ans de travaux forcés pour tentative de meurtre.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Seydou Doumbia ..... M.D. 28-9-66.	12 mois de prison pour complicité d'adultère.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Kalifa Sinayoko ..... M.D. 20-5-66.	2 ans de prison pour attentat à la pudeur.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Diaconba Coulibaly ..... M.D. 21-6-65.	2 ans de prison pour viol.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Maméry Diakité ..... M.D. 9-2-55.	10 ans de travaux forcés pour meurtre.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Alphady Koumé ..... M.D. 31-1-67.	6 mois de prison pour atteinte au crédit de l'Etat.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Sambourou Makan Coulibaly ..... M.D. 17-1-64.	4 ans de travaux forcés pour coups mortels.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Soumaïla Coulibaly ..... M.D. 16-9-66.	8 mois de prison pour blessures involontaires.	Sikasso	Remise totale du reliquat de la peine.
Aïngorié Azezan ..... M.D. 13-7-64.	3 ans de prison pour coups et blessures volontaires.	Gao	Remise totale du reliquat de la peine.
M <sup>me</sup> Aïssata Bilane ..... M.D. 16-11-66.	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Diré	Remise totale du reliquat de la peine.
Gaoussou Kéita ..... M.D. 30-11-56.	15 ans de travaux forcés pour assassinat.	Gourma-Rharous	Remise totale du reliquat de la peine.
Toumani Danfaga ..... M.D. 8-5-66.	2 ans de prison pour usurpation de fonction.	Kéniéba	Remise totale du reliquat de la peine.
M <sup>me</sup> Adama Poïny Yalcouyé ..... M.D. 8-8-66.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Douentza	Remise totale du reliquat de la peine.
Appaye Amadigué Gallo dit Assana Alpha Gallo ..... M.D. 8-8-66.	1 an de prison pour complicité d'abandon de domicile conjugal.	Douentza	Remise totale du reliquat de la peine.
Tiétoïn Alévé Ongoïba ..... M.D. 19-9-66.	1 an de prison pour abandon de famille.	Douentza	Remise totale du reliquat de la peine.
Akou Coulibaly ..... M.D. 9-11-62.	7 ans de travaux forcés pour viol.	Ménaka	Remise totale du reliquat de la peine.
Marouf Ould Cheickna Diourou ..... M.D. 15-9-64.	3 ans de travaux forcés pour coups mortels.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
M <sup>me</sup> Konégué Diarra ..... M.D. 20-3-67.	3 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Boury Touré ..... M.D. 16-11-64.	3 ans de prison pour escroquerie.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Zantigui Traoré ..... M.D. 15-2-66.	2 ans de prison pour vols.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Famolo Traoré ..... M.D. 14-1-66.	4 ans de prison pour refus de répondre à une convocation administrative. Rébellion.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.

NOM ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE DE PEINE ACCORDÉE
Samou Traoré M.D. 14-1-66.	5 ans de prison pour refus de répondre à une convocation administrative. Rébellion.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
N'Dji Diarra M.D. 14-1-66.	5 ans de prison pour refus de répondre à une convocation administrative. Rébellion.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
Bouba Coulibaly M.D. 14-1-66.	3 ans de prison pour refus de répondre à une convocation administrative. Rébellion.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
Konaké Dembélé M.D. 14-1-66.	5 ans de prison pour refus de répondre à une convocation administrative. Rébellion.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
M <sup>me</sup> Araba Tangara M.D. 14-5-66.	18 mois de prison pour vol	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
Foué Alay Kelly M.D. 7-12-66.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
Bakoré Konaté M. D. 11-9-63.	10 ans de prison pour jeux de hasard.	Bamako	Remise de 5 ans.
Sidi Cissé M.D. 20-12-64.	4 ans de prison pour coups mortels.	Baguinéda	Remise de 2 ans.
N'Tji Traoré M.D. 1-8-64.	5 ans de prison pour coups mortels.	Baguinéda	Remise de 2 ans.
Mahamoudou Alkissahi M.D. 21-1-63.	20 ans de travaux forcés pour pratique nuisible à la santé.	Bourem	Remise de 5 ans.
Ousmane Barry M.D. 18-6-60.	10 ans de travaux forcés pour coups mortels.	Ménaka	Remise de 2 ans.
Tierno Barro M.D. 20-12-66.	1 an de prison pour homicide involontaire.	Ségou	Remise de 6 mois.
M <sup>me</sup> Hawa Djiré	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Ségou	Remise de 6 mois.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 avril 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de la Justice,*  
Mamadou Madeira KÉITA.

*Le Ministre de la Défense  
et de la Sécurité,*  
Mamadou DIAKITÉ.

*Le Ministre chargé de  
l'Inspection générale de l'Administration,*  
Aliou BAKAYOKO.

340 M.J.-D 2-P.O.J. — Par arrêté en date du 24 avril 1967 sont nommés esesseurs près la Cour suprême du Mali (matière coutumière) pour l'année 1967 :

*Assesseurs titulaires :*

- 1° Mamby Sidibé, instituteur en retraite à Bolibana;
- 2° Tiémoko Diakité, infirmier en retraite à Kati.

*Assesseurs suppléants :*

- 1° Sibiri Traoré, infirmier en retraite à Médina Coura;
- 2° Konaté Karamoko, fonctionnaire en retraite à Ouolofobougou-Bolibana.

Avant d'entrer en fonction les assesseurs prêteront devant la Cour le serment suivant : « Je jure de remplir avec probité mes fonctions et de garder le secret des délibérations ».

**Ministère chargé de l'Inspection générale  
de l'Administration**

346 D.I.-3. — Par arrêté en date du 25 avril 1967, est approuvé l'arrêté n° 16 en date du 4 février 1967 du Maire de la commune de Bamako, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du troisième trimestre de l'exercice 1966-1967 (Dépenses de personnel).

347 I.G.A. — Par arrêté en date du 25 avril 1967, est approuvé le Budget primitif, exercice 1966-1967 de la commune de Koutiala, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-sept millions neuf cent vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-neuf (17.923.589) francs.

348 D.I.-3. — Par arrêté en date du 25 avril 1967, est approuvé le Budget primitif de l'exercice 1966-1967 de la commune de San, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-huit millions trois cent six mille sept cent trente (18.306.730) francs.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1062 D.J.-3 du 23 novembre 1966.

349 I.G.A. — Par arrêté en date du 25 avril 1967, est approuvé le Budget primitif, exercice 1966-1967 de la commune de Kita, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions trente-deux mille trois cent vingt-cinq (14.032.325) francs.

363 D.I.-3. — Par arrêté en date du 2 mai 1967, est approuvée la délibération n° 13-66 du 27 décembre 1966 du Conseil municipal de Mopti donnant son accord à la Société Mobil Oil A.O. pour l'installation d'une station flottante dans le cours du *Bani* à Mopti.

381 D.I.-3. — Par arrêté en date du 4 mai 1967, est approuvée la décision n° 71 du 10 mars 1967 du Maire de la commune de Bamako, accordant une subvention de cent mille francs au Secrétaire général de la Mairie de Bamako pour la participation de la Municipalité de Bamako aux frais de réception d'une délégation de la Fédération Mondiale des Villes Jumelées en visite à Bamako.

395 D.I.-3. — Par arrêté en date du 5 mai 1967, sont approuvées les décisions n° 68 et 69 du 28 février 1967 du Maire de la commune de Bamako, accordant :

1° Une avance de deux cent cinquante mille (250.000) francs, à justifier au Secrétaire général de la Mairie pour frais de réception;

2° Une avance de cent mille (100.000) francs, à justifier au Secrétaire général de la Mairie pour organisation de la Foire annuelle.

Par arrêté en date du :

26 avril 1967. — M. Birama Sidibé, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Kayes, est nommé Com-

mandant de cercle et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, en remplacement numérique de M. Fall Malick Guèye, admis à la retraite.

#### Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

004 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 26 avril 1967, la Coopérative de Consommation de Bankass, ayant son siège à Bankass, est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le numéro 62 de la série A.

005 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 26 avril 1967, la Coopérative de Consommation de Douentza, ayant son siège à Douentza, est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le numéro 63 de la série A.

006 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 26 avril 1967, la Coopérative de Consommation de Tenenkou, ayant son siège à Tenenkou, est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le numéro 64 de la série A.

007 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 26 avril 1967, la Coopérative de Consommation de Niafunké, ayant son siège à Niafunké, est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le numéro 65 de la série A.

008 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 26 avril 1967, la Coopérative de Consommation de Koro, ayant son siège à Koro, est immatriculée au répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le numéro 66 de la série A.

009 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 26 avril 1967, la Coopérative de Consommation « Forme à section » de Bandiagara, ayant son siège à Bandiagara, est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le numéro 67 de la série A.

010 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 26 avril 1967, la Coopérative de Consommation « Forme à section » de Ségou, ayant son siège à Ségou, est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le numéro 68 de la série A.

## Ministère des Finances

N° 65 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1966-1967 pour un montant de francs maliens 76.256.000.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961, notamment en son article 18;

Vu la loi 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

Vu la loi 66-36 A.N.-R.M. du 25 juillet 1966 portant adoption du Budget d'Etat exercice 1966-1967;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget d'Etat 1966-1967, les virements de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
<b>TITRE I</b>		
<i>Affaires générales</i>		
<b>SECTION 14</b>		
<i>Défense nationale et Sécurité</i>		
Chapitre 14-09. — Service de Sécurité (Personnel) :		
Article 3. — Police .....		33.000.000
Total section 14 .....		33.000.000
<b>SECTION 18</b>		
<i>Intérieur</i>		
Chapitre 18-13. — Administration générale (Personnel) :		
Article 3. — Administration générale .....	33.000.000	
Total section 18 .....	33.000.000	
<b>TITRE II</b>		
<i>Affaires économiques et financières</i>		
<b>SECTION 23</b>		
Chapitre 23-03. — Institut d'Economie rurale (Personnel) :		
Article 4. — Division des Etudes ..	3.500.000	
Chapitre 23-05. — Direction nationale du Développement rural (Personnel) :		
Article 2. — Division de la Coopération et de la vulgarisation agricole .....	6.448.000	
Article 3. — Division des Services de la Coopération de la commercialisation et des approvisionnements ..	400.000	
Article 5. — Division des Eaux et Forêts.		
A. — Conservation des sols .....	250.000	
Article 6. — Opération arachide-mil.	6.000.000	
Chapitre 23-09. — Division de l'Elevage (Personnel) :		
Article 1 <sup>er</sup> . — Direction .....	1.658.000	
Article 3. — Laboratoire .....	2.500.000	
Chapitre 23-11. — Centre national de Recherches zootechniques (Personnel)		
		1.756.000
Total section 23 .....	11.256.000	11.256.000

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
<b>TITRE VI</b>		
<i>Charges communes</i>		
<b>SECTION 62</b>		
<i>Dépenses communes</i>		
Chapitre 62-02. — Dépenses communes de matériel :		
Article 1 <sup>er</sup> . Mobilier pour logements ..	9.000.000	
Chapitre 62-04. — Entretien des bâtiments et des logements administratifs :		
Article 3. — Service des Logements, locations .....	23.000.000	
Total section 62 .....	32.000.000	
<b>SECTION 64</b>		
<i>Prêts et avances aux organismes publics et particuliers</i>		
Article 4. — Installation secteur productif .....		
		32.000.000
Total section 64 .....		32.000.000
TOTAL général .....	76.256.000	76.256.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mai 1967.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NÈGRE.

214 D.I. — Par arrêté en date du 14 mars 1967, sont rendus exécutoires les états de liquidations des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1966-67 s'élevant au total à la somme de un milliard deux cent quatre-vingt-quinze millions quarante-huit mille sept cent vingt-sept (1.295.048.727) francs maliens.

368 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoul Kaou Guissé, ex-brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 90.652 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Assitan, née le 8 août 1961;

Mamadou Abdoul, né le 27 janvier 1965.

369 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Sissoko, ex-ouvrier qualifié 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 120.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

- Moussa, né le 27 novembre 1951;
- Boubacar, né le 13 septembre 1952;
- Fanta, née le 11 juin 1954;
- Kadia, née le 12 mars 1957;
- Alassane, né le 25 février 1960;
- Daouda, né le 30 novembre 1962;
- Djibril, né le 12 octobre 1966.

370 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

- M<sup>me</sup> M'Péné Diarra;
  - M<sup>me</sup> Bintou Souko,
- veuves de M. Kantara Touré, ex-agent de Police 2<sup>e</sup> classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 4.452 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

- M'Péné, née le 14 juin 1946;
  - Goundo, née le 8 mai 1948;
  - Assa, née le 3 novembre 1950;
  - Boubou, né le 23 février 1953,
- une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 1.780 francs.

Le montant des pensions allouées aux orphelins de M. Kantara Touré, pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Mamadou Touré, tuteur désigné.

371 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1967, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Toro Boro, ex-planton principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 48.768 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

372 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

- M<sup>me</sup> Fanta Souko;
  - M<sup>me</sup> Fatoumata Diallo;
  - M<sup>me</sup> Tako Kébé;
  - M<sup>me</sup> Mailé Koïta, née le 11 septembre 1947;
  - M. Mamadou Koïta, né le 2 février 1957,
- veuves et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de M. Mamadou Koïta, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 17.244 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

- Ibrahima, né le 8 octobre 1952;
  - M<sup>me</sup> Mailé II, née en 1952;
  - Wandé, née le 24 janvier 1954;
  - Moussa, né le 9 octobre 1954;
  - Assétou, née le 3 août 1956;
  - Hawa, née le 21 août 1956;
  - Diénéba, née le 4 juin 1959;
  - Modi, né le 11 juillet 1961;
  - Oumou, née le 26 novembre 1963;
  - Dalla, née le 22 septembre 1965,
- une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.624 francs.

Le total des pensions de réversion et d'orphelin allouées aux orphelins de M. Mamadou Koïta, pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Fanta Souko, mère et tutrice légale de Ibrahima, Wandé, Hawa, Diénéba, Modi et Oumou.

M<sup>me</sup> Tako Kébé, mère et tutrice légale de Moussa, Assétou et Dalla.

M<sup>me</sup> Bassa Fofana, mère et tutrice légale de Mailé I, M. Dahaba Koïta, tuteur désigné de Mailé II et Mamadou.

373 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1967, est et demeure rapporté l'arrêté n° 240 C.R.M. du 23 mars 1967.

Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Lucie dite Tenfar, veuve de M. Birama Touré, ex-instituteur ordinaire 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 96.320 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

- Kadidja Michèle Chantal Nana, née le 5 septembre 1957;
- Mehedi Jean Philippe Koné, né le 4 avril 1959;

Sonia Fatoumata Bintou, née le 21 septembre 1960;  
Joseph Antoine Abdoulaye, né le 22 janvier 1962;  
Néné Marcelline Noëlle, née le 17 décembre 1963;  
Souleymane Patrice, né le 10 février 1965;

Boubacar Sidiki François Alexandre, né le 3 juin 1966,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant  
annuel est fixé à 13.760 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins de  
M. Birama Touré, pourra sur justification des droits être  
élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait per-  
çus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pen-  
sions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Lucie dite  
Tenfar, mère et tutrice légale.

374 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1967, par  
application des dispositions de l'article 13, paragraphe  
IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attri-  
bué à M. Dominique Kéita, ex-chef de Station 2<sup>e</sup> classe  
du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, une  
majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au  
titre de ses enfants :

Diougou, né le 8 mai 1941;  
Ma Souko, née le 17 juin 1943;  
Fanta, née le 7 septembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 16.356 francs pour  
compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

375 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1967, par  
application des dispositions de l'article 13, paragraphe  
IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de  
la majoration pour famille nombreuse attribuée à  
Moro Sidibé, ex-brigadier de Police 2<sup>e</sup> classe du cadre  
local, est porté de 20 % à 45 % au titre de :

Coumba, née le 1<sup>er</sup> juillet 1922;  
Kadiatou, née le 1<sup>er</sup> juillet 1929;  
Djénéba, née le 26 juin 1941;  
Minata, née le 1<sup>er</sup> juillet 1946;  
Boubacary, né le 12 janvier 1947.

Le montant annuel en est fixé à 15.796 francs pour  
compter du 11 janvier 1967.

376 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1967, par  
application des dispositions de l'article 13, paragraphe  
V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Kissima  
Doucouré, ex-instituteur ordinaire 2<sup>e</sup> classe du cadre  
supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre pour  
compter du 1<sup>er</sup> mars 1967 et sur justification des droits  
au bénéfice des avantages familiaux au titre de son  
enfant :

Mohamed, né le 25 janvier 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour  
enfants n° 1734 dont l'intéressé est déjà titulaire.

377 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1967, par  
application des dispositions de l'article 13, paragraphe  
V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moustapha  
Maki Tall, ex-infirmier vétérinaire principal de

3<sup>e</sup> échelon du cadre local, pourra prétendre pour comp-  
ter du 1<sup>er</sup> mars 1967 et sur justification des droits au  
bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aguibou, né le 4 mars 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour  
enfants n° 1198 dont l'intéressé est déjà titulaire.

378 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1967, par  
application des dispositions de l'article 13, paragraphe  
V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mama-  
dou Konaté, ex-infirmier de 1<sup>re</sup> classe du cadre local,  
pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967 et sur  
justification des droits au bénéfice des avantages fami-  
liaux au titre de son enfant :

Adama, né le 12 mars 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour  
enfants n° 521 dont l'intéressé est déjà titulaire.

379 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1967, par  
application des dispositions de l'article 13, paragraphe  
V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Kéita  
Mamby, ex-surveillant principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre  
supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre  
pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966 et sur justification  
des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre  
de son enfant :

Mariame, née le 10 décembre 1966.

380 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1967, par  
application des dispositions de l'article 13, paragraphe  
V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ibrahima  
Kéita, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle  
du cadre local des Postes et Télécommunications  
pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 et sur  
justification des droits au bénéfice des avantages fami-  
liaux au titre de son enfant :

Souleymane, né le 9 avril 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour  
enfants n° 1505 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté en date du :

27 avril 1967. — Les agents dont les noms suivent sont  
nommés agents-comptables et reçoivent les affectations  
ci-après dans les Représentations extérieures de l'Etat  
du Mali :

1<sup>o</sup> Moussa Diakité, comptable à la Direction des  
Finances, Agent-comptable à l'Ambassade du Mali à  
Washington, en remplacement de M. Aly Telly, appelé  
à d'autres fonctions.

2<sup>o</sup> Sadio Diallo, secrétaire d'Administration, comp-  
table au Cabinet du Ministère des Finances, agent-comp-  
table à l'Ambassade du Mali à Paris, en remplacement  
de M. Kalil Gouro, bénéficiaire d'un congé de maladie.

3° Bassirou Touré, comptable au Sous-ordonnement des Affaires générales, agent-comptable à l'Ambassade du Mali à Dakar, en remplacement de M. Sikabar Mohamed, appelé à d'autres fonctions.

Conformément à la réglementation en vigueur, chacun des intéressés est astreint à un cautionnement de 300.000 francs.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Société de Cautionnement mutuel, ou à une Compagnie d'Assurance agréée.

Chacun de ces agents-comptables aura droit à l'indemnité mensuelle de caisse et de responsabilité de 7.720 francs maliens.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

### Ministère des Travaux publics et des Communications

345. — Par arrêté en date du 25 avril 1967, les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée revenant au Mali pour sa participation au service des colis postaux dans le régime international et le régime extérieur commun seront portés aux taux suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 :

COUPURES DE POIDS	1 Kg.	3 Kg.	5 Kg.	10 Kg.	15 Kg.	20 Kg.
Régime international francs or ...	0,90	1,20	1,50	3	5	6
Régime extérieur commun francs or	0,80	1,10	1,35	2,70	4,50	5,40
P. M. ....	65	89	109	219	365	437

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

382. — Par arrêté en date du 4 mai 1967, les modifications suivantes sont opérées sur les chapitres ci-dessous du Budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1966-1967 :

IMPUTATION	OUVERTURE	ANNULATIONS	MONTANT NOUVEAU
6300	200.000		550.000
6301	500.000		850.000
6302		1.700.000	300.000
6320		1.500.000	13.500.000
6322	1.000.000		1.500.000
6330	1.800.000		9.800.000
6331		300.000	700.000
6403		1.000.000	3.000.000
641	1.000.000		2.500.000
660	200.000		2.200.000
663		200.000	800.000
	4.700.000	4.700.000	

### Ministère de l'Éducation nationale

Par décisions en date des :

2 mai 1967. — La commission de correction des épreuves écrites des examens professionnels (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.), session de 1967, est composée comme suit :

#### 1° Président :

M. Thiéman Coulibaly, directeur de l'Enseignement fondamental.

#### 2° Secrétariat :

##### Membres :

1. MM. Amadou Bâ, bureau des examens;
2. Martin, I.P.N.;
3. Mamadou Oury Diallo, bureau des examens;
4. Papa Oumar Sylla, I.P.N.

#### 3° Sous-commission chargée de la correction des épreuves du C.A.P.

##### Président :

M. R. Julieron.

##### Responsable :

M. El Hadj Karamoko Sangaré.

##### Membres :

1. MM. Lassana Traoré, Poudrière A;
2. Sirakoro Konaté, Niomifanbougou A;
3. Issa Traoré, Lafiabougou;
4. Lascombes Jean Hugues, Hamdallaye Plateau;
5. Walazsek, Dar-Salam;
6. M<sup>me</sup> Darriou Merlou, I.P.N.;
7. MM. Boï Coulibaly, Kati-ville I;
8. Samba Sidibé, Kati-ville II;
9. Maât, Camp des Gardes;
10. Bourette, Médina-Coura;
11. Mamadou Maïga, Badalabougou;
12. Faboly Bengaly, Bozola A;
13. Moussa Tiéfolo Traoré, Poudrière B;
14. Emile Coulibaly, Médina-Coura B;
15. M<sup>me</sup> Bourette, Médina-Coura;
16. M. Tognazzoni, Bagadadji;
17. M<sup>me</sup> Lejosne, Bolibana;
18. Oudard, Bolibana;
19. MM. Mamadou Kéita, Camp des Gardes;
20. Noumouké Koné, Médina-Coura;
21. Idrissa Cissé, Mamadou-Konaté A;
22. Salmon, Poudrière;
23. M<sup>me</sup> Camara Anita, Camp des Gardes;
24. MM. Cheick Diarra;
25. Fodé Kéita, Ouolofobougou;
26. M<sup>me</sup> N'Diaye Michelle, Dar-Salam;
27. Maât, Camp des Gardes;
28. MM. Walazsek, Dar-Salam;
29. Martin, Poudrière;
30. Faba Traoré, Hamdallaye A.

##### Remplaçants :

1. M. Mamadou Lamine Diarra, Djicoroni;
2. Fauchoux, Missira Plateau;
3. Walpen, Bagadadji II.

*Secrétariat :*

1. MM. Mauget, C.S.P.B.F.;
2. Marcel Dembélé, C.P.R.;
3. Youssouf Koïta, I.E.F.B.I.;
4. Marès, C.P.R.

4° *Sous-commission chargée de la correction  
des épreuves du C.E.A.P.*

*Président :*

M. Sory Konaké, inspecteur de l'Enseignement fondamental, Bamako II.

*Responsable :*

M. Mamourou Ouattara, Conseiller pédagogique.

1. MM. Ibrahim Sory Maïga, N°Tomikorobougou A;
2. Loehr Gerard, Liberté B;
3. Massa Magasso, Dar-Salam;
4. M<sup>me</sup> Sy, née Diaba Kamara, Koulouba;
5. MM. Malgras, Bagadadji;
6. Cheickna Kamara, Kati-ville I;
7. Sana Camara Dantioko, Missira Plateau;
8. M<sup>me</sup> Malgras, Bagadadji;
9. MM. Boukassoum Boré, Itinérant;
10. François Dembélé, Djicoroni;
11. Abdoulaye Traoré, Bozola;
12. Jean Baptiste Tiwéné, Mamadou-Konaté;
13. Dianguina Coulibaly, Niaréla A;
14. Sandy Sané Moye, Bozola A;
15. Hubert, Liberté A;
16. M<sup>me</sup> Sangaré, née Rokiatou Sangaré, Hamdallaye B;
17. MM. Kalifa Goïta, Bagadadji;
18. Ousmane Wane, Hamdallaye A;
19. Youssouf Ousmane Traoré, Niomirambougou;
20. Oumar Traoré, Kati-camp;
21. Daniel Konaté, Missira Plateau;
22. Jean Baptiste Diallo, Missira Plateau;
23. Hamadou Hama Maïga, Kati-Marché;
24. M<sup>me</sup> Ly, née Kadiatou Koné, Médina-Coura C;
25. MM. Niantigui Samaké, N°Tomikorobougou;
26. M<sup>me</sup> Dembélé, née Assétou Kéïta, Kati;
27. MM. Mamadou Dabo, Camp des Gardes;
28. M<sup>me</sup> Diagne, née Salimata Tiédrebéogo, Niaréla.

*Remplaçants :*

1. MM. Sory Kéïta, Djicoroni;
2. Mamadou Fofana, Mamadou-Konaté;
3. Salif Diarra, Niaréla.

*Secrétariat :*

1. MM. Hassane Yattara, Dar-Salam;
2. Duffieux, Liberté;
3. Vigier, Liberté;
4. Bouragué Sangaré, Hamdallaye Plateau;
5. Nossin Antony, Poudrière A;
6. Verdier, N°Tomikorobougou A.

5° *Sous-commission chargée de la correction  
des épreuves du C.A.M.*

*Président :*

M. Gaoussou Dabo, inspecteur de l'Enseignement fondamental, Bamako III.

*Responsable :*

1. M<sup>me</sup> Gianoli, Dravéla;

2. MM. Madani Traoré, Hamdallaye Plateau;
3. Mountaga Dembélé dit Kouyaté, N°Tomikorobou;
4. Birama Kéïta, République II;
5. Cheick N°Tigui Coulibaly, Kati-Noumorila;
6. Diamoussa Kane, Bozola;
7. Banta Kouyaté, Base aérienne;
8. Souleymane Kéïta, Dravéla;
9. Arabe Mohamed Coulibaly, D.E.F.;
10. Mamadou Bandiougou Traoré, Ouolofobougou;
11. Ibrahim Diawara, N°Tomikorobougou;
12. Dubray J. Michel, Liberté A;
13. Souleymane Dembélé, République;
14. Lamine Sow, I.E.F. III;
15. Urbain Dembélé, Badalabougou;
16. Abdourahmane Diallo, Mamadou-Konaté.

*Remplaçants :*

1. MM. Marcillaud, Liberté B;
2. Ouzeau, Liberté B;
3. Issa Kansaye Kati-Camp.

*Secrétariat :*

1. MM. Moussa Siné Coulibaly, Mamadou-Konaté;
2. Siaba Sangaré, Mamadou-Konaté;
3. Mamadou Sacko, Djicoroni;
4. Baba Coulibaly, Mamadou-Konaté;
5. Mamadou Koniba Diarra, Bozola.

Les membres des différentes sous-commissions de correction sont convoqués le jeudi 4 mai 1967 à 7 h. 30 à l'Ecole de la Liberté.

Le Directeur de l'Enseignement fondamental est chargé de l'exécution de la présente décision qui tient lieu de convocation.

### Ministère du Travail

334 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. — Par arrêté en date du 18 avril 1967, est ouvert un concours professionnel d'accès au corps des Adjointes techniques de la Navigation Aérienne dont les épreuves se dérouleront le 29 mai 1967 à Bamako (centre unique).

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à quatre (4) :

*Adjointes techniques de la Navigation aérienne* : 2;

*Adjointes techniques de la Navigation Aérienne (circulation et signalisation)* : 2.

Ce concours est réservé aux assistants de la Navigation Aérienne ayant déjà fait un stage de formation professionnelle à l'étranger.

Les demandes de candidature qui doivent parvenir au plus tard le 15 mai 1967, seront adressées à l'A.S.E.C.N.A. (représentation du Mali) qui dressera, à l'intention de la Direction de la Fonction publique et du Personnel, la liste des candidats autorisés à concourir, par option.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

*Pour les adjointes techniques de la Navigation Aérienne*  
— Navigation aérienne, coefficient 1, durée 1 heure (matin);

- Circulation aérienne, coefficient 2, durée 2 heures (matin);
- Radio navigation, coefficient 1, durée 1 heure (matin);
- Travaux pratiques à la tour, coefficient 3, durée 2 heures (après-midi).

*Pour les adjoints techniques T.S.*

- Radio navigation, coefficient 2, durée 1 h. 30 (matin);
- Problème d'électricité, coefficient 1, durée 2 h. 30 (matin);
- Travaux pratiques, coefficient 3, durée 3 heures (après-midi).

Toute note inférieure à 5/20 en circulation aérienne entraînera l'élimination du candidat.

Sera également éliminé tout candidat qui obtient une note égale ou inférieure à :

- 8/20 en travaux pratiques à la tour;
  - 10/20 en travaux pratiques à l'émission.
- Une moyenne générale de 12/20 est exigée pour être admissible.

Les sujets d'épreuves sont choisis par le Ministre du Travail dans deux séries par matière proposées par le représentant de l'A.S.E.C.N.A.

La commission de surveillance sera composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

- Un représentant de l'A.S.E.C.N.A.;
- Un adjoint technique de la Navigation Aérienne.

Par arrêtés en date des :

24 avril 1967. — Il est créé au niveau du Ministère du Travail une commission de classement chargée de dresser la liste des personnels susceptibles d'être intégrés au titre des « faisant fonctions » tels que définis dans les dispositions transitoires des statuts particuliers. Cette commission est composée comme suit :

*Président :*

Le Ministre du Travail.

*Membres :*

- MM. Aliou Bagayoko, Ministre chargé de l'I.G.A.;
- Assane Sèye, Ministère de la Justice;
- Moussa Kéita, Ministère des Finances;
- Djimé Diallo, Ministère de l'Education nationale;
- Issa Kalapo, Secrétariat général du Conseil du Gouvernement;
- Lamine Kéita, Secrétaire général de l'Assemblée nationale;
- Brière de l'Isle, député, Conseil supérieur;
- Farabé Kamaté, député, Conseil supérieur;
- Mamadou Famady Sissoko, secrétaire général de l'U.N.T.M.;
- Sané Moussa Diallo, représentant de l'U.N.T.M. au Conseil supérieur;
- Bakary Karambé, représentant de l'U.N.T.M. au Conseil supérieur.

Dans tous les cas un représentant des départements intéressés prendra part aux travaux de la commission.

Le secrétariat sera assuré par le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

La commission se réunira sur convocation de son président.

M. Charles Mourrot, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service à Sikasso, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

- MM. Inémassa Cissé, instituteur ordinaire à l'école de Niaréla « A »;
- Niantigui Samaké, instituteur ordinaire à N'Tomikorobougou « B »;
- Ousmane Diakité, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe à Bagadadji I.

M. Ousmane Diakité remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au Conseil, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*Première question :*

Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Charles Mourrot et relatés dans le dossier le concernant ?

*Deuxième question :*

Si oui, M. Charles Mourrot est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

*Troisième question :*

Dans l'affirmative, laquelle ?

28 avril 1967. — M. Naténa Singaré, titulaire du diplôme de l'institut central O.R.T.-Anières à Genève, est nommé professeur technique adjoint 1<sup>er</sup> échelon (P.T.A.) et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au Lycée technique à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- MM. Boubacar Doumbia;
- Yéra Togola;
- Mamadou Dianka;
- Abdou Diagne;
- Samba Doucouré,

titulaires du diplôme de l'institut central O.R.T. Anière, Genève (Suisse), (section professeur technique P.E.T.), sont nommés instituteurs ordinaires de 6<sup>e</sup> classe et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au Lycée technique à Bamako.

A titre exceptionnel, MM. Boubacar Doumbia, Yéra Togola, Mamadou Dianka, Abdou Diagne et Samba Doucouré, bénéficieront de la solde afférente à l'indice malien 1.032 qui est celui des P.T.A. 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Damasse Bambara, greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment juge de Paix à compétence étendue de Kolondiéba est, sur sa demande, rayé des contrôles des fonctionnaires du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Moussa Wélé, titulaire du brevet de techniciens (option géomètres) est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Géomètres et nommé géomètre stagiaire.

M. Moussa Wélé est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Adama Traoré, Siaka Sanogo, Soungalo Sanogo et Oumarou Barry, titulaires du brevet de techniciens (option géomètres) sont intégrés dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Géomètres des Travaux publics et nommés géomètres stagiaires.

MM. Adama Traoré, Siaka Sanogo, Soungalo Sanogo et Oumarou Barry sont mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour servir à la Direction de l'Institut National de Topographie à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. N'Faly Diakité, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement à Sécétou (cercle de Kita), est rétrogradé.

M. N'Faly Diakité redevient commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables et est, en outre, exclu temporairement de fonction pour une période de six (6) mois.

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 février 1967.

2 mai 1967. — M. Boubacar Koné, titulaire du C.A.P. 2<sup>e</sup> degré (option tourneurs), est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Contremaîtres des Travaux publics.

M. Boubacar Koné est nommé contremaître stagiaire, et mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale à Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Abdel Kader Traoré, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Ballé (cercle de Nioro), est traduit devant un Conseil de discipline, composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

MM. Inemassa Cissé, instituteur ordinaire 1<sup>er</sup> classe à Niaréla « A » ;  
Satigui Sidibé, instituteur adjoint 5<sup>e</sup> classe à Darsalam ;  
Bantan Kouyaté, instituteur adjoint 4<sup>e</sup> classe, Base Aérienne.

M. Bantan Kouyaté remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au Conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*Première question :*

Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Abdel Kader Traoré et relatés dans la lettre n° 134 c.g. du 8 juin 1966 du Gouverneur de la région de Bamako ?

*Deuxième question :*

Si oui, M. Abdel Kader Traoré, est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

*Troisième question :*

Dans l'affirmative laquelle ?

3 mai 1967. — Il est mis fin au détachement de M<sup>me</sup> Dembélé née Fatimata, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

M<sup>me</sup> Dembélé est remise à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Est abrogé l'arrêté n° 720 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 1<sup>er</sup> août 1966 portant admission à la retraite de M. Bouillagui Touré, planton principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la Trésorerie du Mali à Bamako.

M. Bouillagui Touré, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Trésor de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

4 mai 1967. — M. Gabriel Diakité, infirmier adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, en service à F.I.O.T.A. (O.C.C.G.E.) et qui vient de terminer son stage est intégré dans le cadre des infirmiers spécialistes en qualité d'aide spécialiste.

L'intéressé reste affecté à F.I.O.T.A. (O.C.C.G.E.).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 février 1967.

Par décisions en date des :

15 avril 1967. — M. Mory Lamine Konaté, assimilé à un attaché de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (Substitut du Procureur à Bamako) passe au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 13 juillet 1967.

17 avril 1967. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Albert Franklin, médecin 2<sup>e</sup> échelon en service à l'Hôpital du Point G.

18 avril 1967. — Est et demeure rapportée la décision n° 101 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 21 mars 1966 portant licenciement de M. Mamadou Traoré, infirmier vétérinaire stagiaire, précédemment en service à Ménaka.

M. Mamadou Traoré est replacé dans ses fonctions et maintenu à Ménaka.

Il est fait application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 sur la solde de M. Mamadou Traoré pour la période du 30 octobre 1965 au 7 décembre 1965 inclus.

La sanction disciplinaire de la réduction d'ancienneté de classe de 1 an est infligée à M. Zeiny Ag Hamoustapha, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, précédemment en service à l'école fondamentale du Camp des Gardes à Bamako.

M. Zeiny Ag Hamoustapha est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir dans l'Enseignement du premier cycle.

La présente décision prend effet à compter du 16 février 1967, date de réunion du Conseil de discipline.

La solde de MM. Nouhoum Malé, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, et Daniel Coulibaly, garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à Bamako, est suspendue à compter du 10 mars 1967, date à laquelle les intéressés ont été placés sous mandat de dépôt.

A partir du jour de leur libération définitive sur le plan judiciaire, MM. Nouhoum Malé et Daniel Coulibaly sont suspendus de leurs fonctions en vue de leur traduction éventuelle devant un Conseil de discipline.

Les intéressés conservent, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

20 avril 1967. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1966, l'avancement automatique à la 3<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur de M. Moriké Konaré, ingénieur de 4<sup>e</sup> classe depuis le 1<sup>er</sup> juin 1964 en service au Secrétariat d'Etat à l'Energie et aux Industries à Koulouba.

28 avril 1967. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmière adjointe des aides sociales assimilées dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> Sissouma (Korotoumou Traoré), centre de Sikasso;  
 M<sup>me</sup> Diougouma Soumano, centre de Sikasso;  
 M<sup>me</sup> Urbain Jacqueline Goïta, centre principal Bamako;  
 Soumano Joséphine Noyata, centre de Mopti;  
 Cissé Fatimata Touré, centre de Mopti;  
 M<sup>me</sup> Emma Sène, éducation sanitaire;  
 M<sup>me</sup> Sangaré (Faty Traoré), dispensaire anti-tuberculeux, Bamako;  
 Sy (Aïssata Cissé), direction des Affaires sociales;  
 Touré Mariam (Samba Touré), inspection médico-scolaire;  
 Sanogo (Fatimata Diarra), centre de Kayes;  
 Sidibé Djénéba Diakité), centre de Kayes;  
 Kéïta (Kadiatou Goïta), centre de Dioïla;  
 Sow (Niakalé Diawara), centre de Développement, Bamako;  
 Diallo (Françoise Mariko), centre de Développement, Bamako;  
 Sissoko (Djénéba Kéïta), centre de Développement, Bamako;  
 Djiré (Niamoye Traoré), centre de Diré, A.C. épuisée.

Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmière adjointe des aides-sociales assimilées dont les noms suivent :

M<sup>mes</sup> Diarra, Assétou Koné, Bamako;  
 Cissé, Fanta Dao, Bamako;  
 Diall, Assanatou Cissé, Bamako;  
 Tangara, Néné Touré, Bamako;  
 Tounkara, Fatou Diop, Bamako;  
 Camara, Mayo Dembélé, Bamako;  
 Diakité, Diélika Minta, Markala;  
 Doumbia, Salimata Bagayoko, Ténenkou;  
 M<sup>lle</sup> Diénéba Diallo, Kolokani;  
 M<sup>mes</sup> Fanta Théra, Ségou;  
 Sylla Fatimata Sylla, Kayes;  
 M<sup>lle</sup> Bamakaz Dembélé, Macina;  
 M<sup>me</sup> Sira Sidibé, San;  
 M<sup>lle</sup> Aminata Diallo, Koutiala;  
 M<sup>me</sup> Traoré, Kindo Dicko, Kadiolo;  
 M<sup>mes</sup> Néné Souko, Kéniéba;  
 Aminata Touré, Bamako.

Une commission composée de :

MM. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant, *président*;  
 le représentant du Ministère des Travaux publics;  
 le représentant du Ministère de l'Education nationale;  
 le représentant du Service des Mines;  
 le représentant du Lycée technique;  
 le représentant du C.A.P.M.;  
 le représentant de l'Energie du Mali;  
 le représentant de l'A.S.E.C.N.A., *membres*,  
 se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, le jeudi 4 mai 1967, à 9 heures, à l'effet de procéder à la correction des épreuves de l'essai professionnel qui se sont déroulées le 1<sup>er</sup> février 1967 et jours suivants.

Cette commission procédera également au classement des candidats et dressera procès-verbal de ses opérations.

#### Gouverneur de région de Kayes

3 G.-CAB.-C.T.D.E. — Par arrêté en date du 17 avril 1967, est agréée la coopérative de consommation de la ville de Yélimané, ayant son siège à Yélimané.

Le Commandant de cercle de Yélimané est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature.

Par décisions en date des :

10 avril 1967. — M. El-Hadji Souleymane Sissoko, agent journalier assimilé au point de vue solde et accessoires de solde à un secrétaire d'Administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, nouvellement mis à la disposition de la région de Kayes, est affecté au cercle de Kayes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

20 avril 1967. — M. Toumany Diarra, chef d'arrondissement, nouvellement affecté dans la 1<sup>re</sup> région, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Niore.

M<sup>me</sup> Badiala Koïta, infirmière stagiaire, nouvellement mise à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, est affectée à l'Assistance médicale de Kéniéba.

#### Gouverneur de région de Bamako

720 G.R.B. — Par arrêté en date du 31 décembre 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la 2<sup>e</sup> région concernant l'exercice 1966-67 s'élevant au total à la somme de cent soixante-huit millions cent soixante-un mille quatre cent soixante (168.161.460) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 janvier 1967.

#### Gouverneur de région de Sikasso

20. — Par décision en date du 14 avril 1967, M. Fanagnary dit Sidiki Sanogo, est nommé chef du village de Kafana (arrondissement de N'Kourala), en remplacement de Mory Sanogo, décédé le 5 mars 1967.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

#### Gouverneur de région de Ségou

0034 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 31 mars 1967, est approuvé l'arrêté municipal n° 17 c.s.g. du 22 février 1967, portant nomination de M. Soumaïla Djiré, en qualité de chef de quartier de Djiréla I (quartier Somono), en remplacement de M. Baba Djiré, décédé.

0035 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 31 mars 1967, est approuvé l'arrêté municipal n° 15 c.s.g. du 23 janvier 1967 portant engagement de M<sup>lle</sup> Marie-Claire Diarra, en qualité de barmaid et affectation de l'intéressée au campement municipal.

0036 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 31 mars 1967, est approuvé l'arrêté n° 16 c.s.g. du 21 février 1967 portant nomination de M. Oumar Kassongué, en qualité de gardien au parc municipal et son reclassement à la 2<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F. du 16 novembre 1956.

#### Gouverneur de région de Gao

20 bis R.G.-C.D.-I.R.G. — Par arrêté en date du 17 mars 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1966-67 et s'élevant à la somme de quatre-vingt-dix-huit millions cent vingt-sept mille neuf cents (98.127.900) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 2 mars 1967.

21 bis R.G.-C.D.-I.R.G. — Par arrêté en date du 18 février 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1965-66 et s'élevant à la somme de deux cent onze mille deux cent soixante-quinze (211.275) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 3 mars 1967.

#### NECROLOGIE

Le Commandant de cercle de Sikasso a le regret de faire part du décès de Namamou Diarra, ex-chef de village de Siani, arrondissement de Kléla, cercle de Sikasso.